

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 8 fév. Arrêté interministériel modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale. (Arrêté de promulgation n° 4733 AA du 25 avril 1980)	528

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 15 avril Arrêtés interministériels et ministériel portant application du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme. (J.O.R.F. du 31 mai 1978, page 4240 à 4241)	528
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 27 mars Arrêté n° 4177 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-63 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamo pour l'exercice 1979	531
31 mars Arrêté n° 4224 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-38 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (annulation de recettes et dépenses extraordinaires)	532

4 avril Décision n° 1268 SEQ ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puraï, commune de Faaa	534
4 avril Arrêté n° 4395 SEQ ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terre nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea	535
4 avril Arrêté n° 4399 AC.DIR/INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu)	538
10 avril Décision n° 1271 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité " Commerce " de la Polynésie française les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du commerce, conclu le 12 décembre 1979	536
14 avril Arrêté n° 1279 AE rendant exécutoire la délibération n° 2-80 du 14 mars 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification en dépenses de la section II du budget primitif du port autonome de Papeete, exercice 1980	536
15 avril Arrêté n° 4550 FT accordant une avance sur subvention à l'académie tahitienne pour l'année 1980	538
15 avril Arrêté n° 4552 SEQ portant saisie de la caution de la convention n° 75-346 du 9 décembre 1975 (titulaire : SOFEL Routes)	538

16 avril	Arrêté n° 4581 FT accordant une avance sur subvention à l'office de développement du tourisme pour l'année 1980	539	23 avril	Arrêté n° 4676 AC.DIR/INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka	547
21 avril	Arrêté n° 4653 FT accordant une subvention au conservatoire artistique territorial pour l'année 1980	539	24 avril	Arrêté n° 4704 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles	547
21 avril	Arrêté n° 4654 AC.DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu)	539	24 avril	Arrêté n° 4715 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-64 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de la deuxième tranche du programme d'essai d'application de diverses formes d'énergies nouvelles)	548
22 avril	Décision n° 1285 AC.DIR/INFRA autorisant le territoire à reprendre les ouvrages de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) construit par la commune de Rangiroa	541	25 avril	Arrêté n° 4719 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	548
22 avril	Décision n° 1286 AC.DIR/INFRA portant annulation de la convention n° 76-314 du 1er septembre 1976	541	25 avril	Arrêté n° 4720 FT accordant une subvention à la fédération des A.P.E.L. - ARPEC	548
22 avril	Arrêté n° 1287 FT portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française	541	28 avril	Décision n° 1309 DOM accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Fitiï - Huahine.	549
22 avril	Arrêté n° 1288 FT accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés	542	28 avril	Décision n° 1310 SEQ autorisant le service de l'équipement à prêter pendant une durée de six mois deux chaînes récupérées sur l'Island Gas à la compagnie Hart pour remplacer les chaînes d'ancre du Temehani	549
22 avril	Arrêté n° 1289 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1980 du fonds spécial d'équipement routier	542	28 avril	Décision n° 1311 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles des terres Orae-Raupaa, sises à Papeete, appartenant à Mme Simone Gilbert née Martin	550
22 avril	Décision n° 1292 AE relative aux prix de certaines prestations de service	543	28 avril	Arrêté n° 1312 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia	550
22 avril	Arrêté n° 1294 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française	543	28 avril	Décision n° 1314 DOM autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse vallée de la Punaruu à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	551
22 avril	Décision n° 1296 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de 3 parcelles de la terre Faretahora à Arue, appartenant aux conjoints Raihauti	543	28 avril	Arrêté n° 1315 SEQ portant définition et réglementation de la profession d'entrepreneur de transports occasionnels	551
22 avril	Décision n° 1297 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de 3 parcelles de terre sises à Tubuai, nécessaires à l'enracinement des quais	544	28 avril	Décision n° 1317 OMO approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03-80 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre	552
22 avril	Décision n° 1298 DOM autorisant l'acquisition par le territoire du lot B dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare	544	28 avril	Décision n° 1318 SEQ ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaā	552
22 avril	Décision n° 1300 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1980	545	28 avril	Décision n° 1320 SCG habilitant le conseiller de gouvernement chargé du service de l'équipement à souscrire aux augmentations de capital de la société d'économie mixte "Meherio"	553
22 avril	Arrêté n° 4665 AC.DIR/INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka	545	28 avril	Arrêté n° 1322 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	553
22 avril	Arrêté n° 4668 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente	545			

28 avril	Décision n° 4759 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires	553
29 avril	Arrêté n° 1329 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta	554
29 avril	Arrêté n° 4773 FT accordant une subvention au centre des enfants handicapés de Raimanutea	555
29 avril	Arrêté n° 4774 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux	555
29 avril	Arrêté n° 4776 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-65 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	555
29 avril	Arrêté n° 4786 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa	556
29 avril	Arrêté n° 4787 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa	557
29 avril	Arrêté n° 4788 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa	557
29 avril	Arrêté n° 4789 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa	558
2 mai	Arrêté n° 1331 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	559
5 mai	Arrêté n° 1332 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	560
5 mai	Décision n° 1333 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture	561
5 mai	Décision n° 1338 DOM autorisant le transfert de gestion d'une parcelle de la zone des 50 mètres à la commune de Ua Pou	561
5 mai	Décision n° 1339 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) de l'exercice 1979	562
5 mai	Arrêté n° 1340 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Henry Bopp du Pont)	562
	Extraits	562

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1980 10 avril	Arrêté municipal n° 80-70 prescrivant des mesures de police de la circulation	567
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 24 avril	Avenant n° 4705 IDV.AU à la décision n° 282 IDV/UH du 3 mars 1971 autorisant le lotissement dénommé "Nordhoff Charles" sis à Punaauia P.K. 12,500 côté montagne.	568
24 avril	Décision n° 4706 IDV.AU autorisant la réalisation du groupe d'habitations appartenant à M. François Legayic à dénommer "Résidence Tainuu 1" à Punaauia, P.K. 12,100 côté mer, près de la propriété de la mission catholique	568
24 avril	Décision n° 4707 IDV.AU autorisant le lotissement dénommé "Lotissement Aubry" appartenant à M. Etienne Aubry, sis à Faaa, près du lotissement Résidence Manini	569

AVIS OFFICIELS

Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaïhonu, île de Huahine (îles Sous-le-Vent)	570
Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maïao	570
Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maïao	571
Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina	571
Aviation civile.— Ordonnance d'expropriation n° 166 du 5 février 1980 concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	572
Commune de Arue.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation Erima, commune de Arue	572
Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue	573
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur mensuelle du point d'indice majoré des personnels civils et militaires de l'Etat	573
Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat	573
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 mai au 31 mai 1980 inclus)	573

Affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mai 1980	574
Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le bâtiment	574
Aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'avril 1980)	575
Enquêtes de commodo et incommodo.—	
- M. Robert Wan, mandataire de la Comat (Arue)	577
- M. Léonard Maiau, mandataire de la S.C.I. Tiahura Piti (Moorea-Maiao)	578
- M. Eric Tsong (Papara)	578
- M. Huri Mehao (Tikehau-Rangiroa)	578
- M. Tagi Pierre (Makemo)	578

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	579
Annonces diverses	580

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4733 AA du 25 avril 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 17 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 8 février 1979 modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

J.O.R.F. n° 74 N.C. du 29 mars 1979 - p. 2773.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 février 1979 modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 septembre 1964, 18 janvier 1968, 4 octobre 1968, 5 juin 1970 et 14 juin 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 3.2.1.1 de la huitième partie de l'annexe à l'arrêté susvisé, intitulé « Messages de plan de vol déposé » (FPL) est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'aviation civile empêché :

L'inspecteur général de l'aviation civile,
F. BREZES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,
J. CHAUSSADE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES INTERMINISTERIELS et MINISTERIELS du 15 avril 1978 portant application du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme.

CONDITIONS D'ORGANISATION DES EQUIPES DE SECOURISME ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE SERVICE

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

(1) L'annexe au présent arrêté figure dans le document intitulé « Réglementation de la circulation aérienne » édité par le service de l'information aéronautique, 91200 Athis-Mons.

Vu l'avis exprimé par la commission nationale du secourisme, en sa séance du jeudi 9 mars 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, par application du titre 1er, chapitres A et B du décret susvisé du 4 janvier 1977, les conditions d'organisation des équipes de secourisme et de délivrance de la carte de service.

Art. 2.— La création des équipes d'urgence et des équipes de prompt secours, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie de circulaire ministérielle, est décidée par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile (1ère section).

Elle fait l'objet entre le préfet (direction départementale de la protection civile) et l'association ou l'organisme agréé qui s'engage à assurer la formation de secouristes, leur entretien, leur perfectionnement et leur mise en œuvre opérationnelle, d'une convention qui fixe :

- Le cadre général d'intervention des équipes ;
- Les conditions de mise sur pied et d'emploi ;
- Les modalités d'alerte des équipiers ;

Les conditions de fonctionnement de la permanence opérationnelle tenue sur le plan départemental par l'association ou l'organisme.

Art. 3.— Une convention d'emploi peut également être passée entre le maire et les associations ou organismes agréés.

Elle fixe alors les modalités de l'intervention des équipes d'urgence et des équipes de prompt secours au plan communal.

Art. 4.— Seuls les associations ou organismes agréés sur le plan départemental sont habilités à constituer des équipes d'urgence et des équipes de prompt secours.

Art. 5.— L'équipe d'urgence comprend dix secouristes titulaires du brevet national de secourisme, dont un chef d'équipe et trois équipiers titulaires de la mention en ranimation.

Art. 6.— L'équipe de prompt secours comprend de six à dix secouristes titulaires du brevet national de secourisme.

Elle est constituée d'un chef d'équipe et de secouristes tous titulaires de la mention en ranimation et de l'une des mentions Secourisme routier ou Secourisme rural, ou Secourisme en montagne ou Sauvetage aquatique ou Sauvetage et déblaiement selon la spécificité de l'équipe dont ils sont membres.

Art. 7.— Les secouristes désirant faire partie d'une équipe d'urgence ou d'une équipe de prompt secours présentent au préfet (direction départementale de la protection civile) par le canal de leur association ou organisme, un dossier comprenant :

- Une demande d'adhésion en équipe active ;
- Deux photos d'identité ;

Un certificat médical d'aptitude physique certifiant, en outre, la vaccination antitétanique en période de validité ;

- Une autorisation parentale pour les mineurs ;

Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé s'engage à restituer la carte de service prévue à l'article 10 du décret susvisé, en cas de cessation d'activité.

Art. 8.— Les titulaires du brevet national de secourisme qui, sans être intégrés à une équipe d'urgence ou de prompt secours, s'engagent à assurer l'initiation aux gestes élémentaires de survie, peuvent recevoir également, après avoir satisfait à une courte session de formation organisée par l'association ou l'organisme dont ils dépendent, l'appellation de « secouristes actifs ».

A ce titre, ils sont astreints aux mêmes obligations d'entretien, de perfectionnement et de contrôle des connaissances que les secouristes des équipes d'urgence ou de prompt secours.

Une carte de service avec mention « Initiation aux gestes élémentaires de survie » leur est alors attribuée.

Art. 9.— La validité de la carte de service prévue à l'article 10 du décret n° 7-17 du 4 janvier 1977 est fixée à trois ans.

Sa validation est assurée par le préfet, sous réserve que le titulaire ait participé à trois sessions d'entretien ou de perfectionnement au moins dont la dernière est sanctionnée par un test de contrôle organisé à l'initiative de leur association ou organisme.

La carte de service peut être retirée par le préfet, notamment en cas de cessation d'activité.

Art. 10.— Le président de l'association ou de l'organisme communique au préfet, un mois avant leur déroulement, les dates et lieux de tenue des sessions d'entretien et de perfectionnement à l'issue desquelles sont organisés les tests de contrôle.

Le préfet désigne, le cas échéant, un représentant en vue de sa participation aux travaux du jury composé à l'initiative de l'association ou de l'organisme et comprenant au moins un moniteur national de secourisme.

Art. 11.— Le test de contrôle des connaissances comporte :

- Une interrogation théorique orale ;
- Une épreuve pratique.

Art. 12.— Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président de l'association ou de l'organisme et par les membres du jury, est adressé au préfet.

Art. 13.— Les titulaires du brevet national de secourisme justifiant de l'appartenance à un service public et intégrés dans une équipe d'urgence, à vocation interne, peuvent recevoir la carte de service, sous réserve d'avoir satisfait aux mêmes obligations d'entretien et de perfectionnement que celles prévues pour les associations ou organismes.

Des dispositions particulières fixent les modalités administratives de délivrance de la carte de service aux personnels du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale et direction de la sécurité civile) et du ministère de la défense (direction de la gendarmerie et de la justice militaire).

Art. 14.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet à compter du 2 octobre 1978.

Fait à Paris, le 15 avril 1978.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,
Christian GERONDEAU.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
Pierre DENOIX.

INITIATION AUX GESTES ELEMENTAIRES DE SURVIE

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale du secourisme en séance du 29 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins, des titulaires du brevet national de moniteur de secourisme et des secouristes actifs, compris au sens de l'article 10 du décret susvisé, habilités à dispenser l'initiation aux gestes élémentaires de survie dans le ressort du département, est arrêtée par le préfet, sur avis du directeur départemental de la protection civile, au vu des propositions établies par les services publics habilités ainsi que par les associations et les organismes agréés.

Art. 2.— Après une formation appropriée, dispensée par un service public ou par une association, tel que défini à l'article 1er, la liste des candidats qui, compte tenu de leur assiduité et de l'intérêt porté à l'enseignement, sont appelés à recevoir l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie, est établie par le médecin assisté du moniteur national de secourisme, conjointement responsables à l'initiation.

Art. 3.— Après visa du président de l'association ou du chef de service concerné au plan départemental, la liste est adressée au préfet, ou au sous-préfet, qui délivre l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie.

Art. 4.— Les listes des titulaires sont conservées à la préfecture (service départemental de la protection civile).

Art. 5.— Pendant la période transitoire d'un an, le préfet, ou le sous-préfet, peut délivrer, sur avis du directeur départemental de la protection civile, l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie aux personnes qui justifient avoir suivi, auprès d'un service public habilité ou d'une association privée agréée, dans les trois années précédant la parution du présent arrêté, une initiation correspondant au programme des gestes élémentaires de survie.

Art. 6.— Le programme de l'initiation aux gestes élémentaires de survie sera précisé par voie de circulaire.

Art. 7.— Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1978.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
Christian GERONDEAU.

RANIMATION

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale du secourisme en sa séance du jeudi 9 mars 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, par application des titres Ier, chapitre C, et II, chapitre A, du décret susvisé du 4 janvier 1977, les conditions d'obtention de la mention Ranimation du brevet national de secourisme.

Art. 2.— La mention Ranimation est délivrée aux candidats titulaires du brevet national de secourisme qui ont satisfait aux épreuves de l'examen portant sur les techniques spécifiques à la ranimation.

Art. 3.— Le préfet fixe, en fonction du calendrier prévisionnel, la date des sessions et désigne les localités où se déroulent les épreuves.

Art. 4.— L'examen pour l'obtention de la mention Ranimation, dont le programme sera précisé par voie de circulaire, comporte :

Deux interrogations théoriques orales portant respectivement sur :

1. Les chapitres Ier, II, III, IV, V et VI ;

2. Les chapitres VII et VIII.

Trois épreuves pratiques portant respectivement sur :

3. Les chapitres IX, X, XI et XII ;

4. Les chapitres XIII et XIV ;

5. Les chapitres XV, XVI et XVII.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La mention Ranimation est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 60 points sur 100. Toute note inférieure à 10 sur 20 attribuée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 5.— Les spécialistes mentionnés à l'article 12 du décret susvisé sont pour la mention Ranimation :

Un médecin compétent ou qualifié en réanimation ;

Un moniteur national de secourisme titulaire de la mention Ranimation.

Art. 6.— Le jury appelé à examiner les candidats à la mention Ranimation ne peut délibérer qu'avec la participation de quatre membres au moins, dont le médecin prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour application à compter du lundi 2 octobre 1978.

Fait à Paris, le 15 avril 1978.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
Christian GERONDEAU.

Le ministre de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
Pierre DENOIX.

BREVET NATIONAL DE SECOURISME

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale du secourisme en sa séance du jeudi 9 mars 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, par application des titres Ier, chapitre B, et II, chapitre A, du décret susvisé du 4 janvier 1977, les conditions d'obtention du brevet national de secourisme.

Art. 2.— Peut ouvrir droit à un examen d'Etat toute session de secourisme, organisée par un service public, une association ou un organisme agréé, qui satisfait aux conditions suivantes :

Etre dirigée par un médecin ;

Etre conduite par un moniteur national de secourisme au moins, par fraction de quinze candidats ;

Avoir donné lieu à un minimum de vingt et une heures de cours dont sept heures de théorie ;

Figurer au calendrier prévisionnel établi par le préfet au vu des propositions semestrielles qui lui sont adressées par les services publics, les associations ou les organismes agréés.

Art. 3.— Le préfet fixe, en fonction du calendrier prévisionnel, les dates des sessions et désigne les localités où se déroulent les épreuves.

Art. 4.— Tout candidat au brevet national de secourisme doit présenter, un mois au moins avant la date de la session, une demande écrite à laquelle il joint :

Une fiche de renseignements ;

L'autorisation de ses parents, s'il est mineur.

Art. 5.— L'examen pour l'obtention du brevet national de secourisme, dont le programme sera précisé par voie de circulaire, comporte :

Deux interrogations théoriques orales portant respectivement sur :

1. Les chapitres III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;
2. Les chapitres Ier, II et IV.

Trois épreuves pratiques portant respectivement sur :

3. Les chapitres XVIII et XIX ;
4. Les chapitres XVI, XVII et XX ;
5. Les chapitres XV, XXI et XXII.

L'interrogation théorique n° 1 est placée sous la responsabilité d'un médecin.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Le brevet national de secourisme est attribué à tout candidat qui a obtenu un total de 60 points sur 100. Toute note inférieure à 6 sur 20 attribuée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 6.— Sur le plan national, l'agrément des associations et des organismes, prévu à l'article 2 ci-dessus, est prononcé par le ministre de l'intérieur (direction de la sécurité civile).

Il est accordé aux groupements nationaux qui en font la demande et se conforment aux dispositions définies par les textes en vigueur.

L'agrément départemental est accordé par le préfet aux associations ou organismes formateurs de secourisme affiliés à un groupement agréé sur le plan national et qui disposent d'un groupe d'animation comprenant au moins un médecin et cinq moniteurs nationaux de secourisme.

Il est définitivement prononcé après formation par l'organisme demandeur, dans le délai de trois ans, d'au moins cent secouristes.

Il peut être retiré sur décision du préfet, notamment à toute association ou organisme dont les activités en matière de formation et de perfectionnement des secouristes sont jugées insuffisantes pendant deux années consécutives.

Art. 7.— Les associations ou organismes agréés ayant assuré avec succès sur le plan départemental la préparation en trois ans de cent candidats au moins au brevet national de secourisme peuvent prétendre à l'allocation d'une subvention dont le taux et les modalités d'attribution sont déterminés par les textes en vigueur.

Art. 8.— La commission consultative départementale de la protection civile (première section) est compétente en matière de secourisme.

Elle est consultée à l'initiative du préfet sur les questions administratives, techniques, pédagogiques et opérationnelles relatives à l'enseignement et à la pratique du secourisme.

Les représentants des associations et organismes agréés sont alors associés à ses travaux.

Art. 9.— Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour application à compter du lundi 2 octobre 1978.

Fait à Paris, le 15 avril 1978.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,
Christian GERONDEAU.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
Pierre DENOIX.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4177 AA du 27 mars 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-63 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-63 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

DELIBERATION n° 80-63 du 26 mars 1980 *portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1485 FT du 14 juin 1979 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu la lettre n° 121 FT en date du 11 février 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 48-80 en date du 21 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
87		Produits accidentels et exceptionnels	
	871	Prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve	19.200.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
60		Matières consommées	
	602	Matières et fournitures consommables	
	6021	Petit matériel médical	14.500.000
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	4.700.000
			19.200.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4224 AA du 31 mars 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-38 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-38 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (annulation de recettes et dépenses extraordinaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-38 du 13 mars 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 113 FT du 23 janvier 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 43-80 du 11 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires est modifié comme suit (en milliers de francs) :

Chapitre	Article	Intitulé	En moins
70.10		Avances et emprunts	
	10	Emprunts auprès de la C.D.C.	226.000
		1 - Déviation rivière Vaiahaa	40.000
		3 - Echangeur Puurai	20.000
		11 - Aéroport Moorea	28.000
		8 - Bâtiments B	50.000
		9 - Achats de terrains	90.000
	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	537.000
		2 - Aménagements terrains dépôts d'hydrocarbures	21.000
		4 - Ouvrages d'accostage pétroliers	100.000
		5 - Port de Tahaa	80.000
		8 - Port d'Atuona	75.000
		10 - Cales de halage	40.000
		13 - Abattoir territorial	48.000
		14 - Centre de recherches et de documentation pédagogique	28.000
		18 - Parc à matériel TP	100.000
		19 - Matériel CRDP (Éducation)	10.000
		20 - Participation au capital de la Socrédo	35.000
	40	Autres emprunts	1.037.000
80-10		Contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'État	
	20	Ministère de l'agriculture	12.000
			1.812.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit (en milliers de francs)

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits annulés
51.01		Travaux d'infrastructure	
	10	Travaux d'urbanisme	
		§ - Opérations anciennes	
	11-19	Travaux entre Fautaua et Tipaerui	20.000
	20	Curage rivière Vaiare	12.000
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
	1	Déviation rivière Vaiaha (Faaa)	40.000
	3	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures Raiatea	2.000
	4	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures Huahine	5.000
	5	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures Bora Bora	2.000
	6	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures Rangiroa	1.000
	7	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures Vaiare	1.000
	8	Aménagement terrain dépôt hydrocarbures et accès Taiohae	10.000
	10	Protection rivière Tahiti	4.000
	11	Curage rivière Temae	1.000
	14	Aménagement Pointe Vénus	11.000
	15	Aménagement centre ville Uturoa	10.000
	33	Protection berges rivière Tipaerui	10.000
	34	Protection berges rivière Fautaua	6.000
	35	Protection berges rivières Tuauru (Aval)	8.500
	38	Protection berges rivière Ahonu	6.000
	39	Protection berges rivière Apaapa (Arue)	2.000
	41	Rectification et enrochement rivière Hitiaa	8.000
	42	Aménagement front de mer Taiohae	5.000
		Total de l'article 10	164.500
51.01	20	Routes et ponts	
		§ 1 - Opérations anciennes	
	1.2	Route d'accès vallée de Papenoo	22.000
	44	Route Arutua	10.500
	45	Route de Niau	3.500
	46	Bitumage route Kaukura	2.000
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
	2	Echangeur de Puurai	20.000
	7	Aménagement et reconstruction ponts Moorea	23.000
	8	Route de ceinture Raiatea Sud	15.000
	14	Route aérodrome Tureia	3.000
	15	Ponceau Mangareva	2.000
	16	Route aérodrome Niau	2.000
	17	Route Kaukura (complément)	5.500
	22	Routes et beaching Ahurei (Rapa)	2.000
	23	Route Taiohae-Col Huake	8.000
	24	Route Taipivai Hatihueu	7.000
		Total de l'article 20	180.800
	30	Ouvrages portuaires	
		§ 1 - Opérations anciennes	
	1.23	Embectage baie Hanaiapa	2.000
	24	Creusement chenal Nihiru	2.000
	25	Wharf Fangatau	2.000
	26	Aménagement passe Anapoto	500
	27	Allongement wharf Ohotu	4.000
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
	1	Ouvrages d'accostage	100.000
	2	Port de Tahaa Tapuamu	80.000
	5	Port d'Atuona	75.000
	8	Cales de halages (ISLV et Marquises)	40.000
	10	Plan incliné Motu Uta	5.000
	11	Cale Papetoai (Moorea)	2.000
	12	Plan incliné Opunohu (Moorea)	1.000
	14	Consolidation quai Vaitape	4.000
	16	Balisage lagon Apataki	2.000
	17	Balisage passe Mataiva	700
	18	Havre à baleinières Tureia (complt)	700
	19	Balisage et déroctage lagon Mataura	3.000
	21	Gare maritime Vaitape (Bora Bora)	2.000
	23	Marina Apooiti Raiatea	10.000
	24	Quai terrain aviation à Maupiti	1.000
	25	Quai Vaipae (1re tranche) Ua Huka	2.000
	27	Aménagement baie de Pahiarepo (Paea)	11.000
		Total de l'article 30	349.900
	50	Ouvrages aéroportuaires	
		§ 1 - Opérations anciennes	
	1.14	Aérodrome Arutua	11.000
	17	Aérodrome Nukutavake	14.000
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
	1	Aérodrome de Nukutavake	6.000
	2	Aérodrome de Niau	20.000
	3	Aérodrome de Moorea	26.000
		Total de l'article 50	77.000
		Total du chapitre 51.01	772.200
52.01		Constructions	
	10	Bâtiments pour services publics	
		§ 1 - Opérations anciennes	
	47	Logement économie rurale Faaroa	6.500
	48	Logement économie rurale Fare	4.000
	49	Logement économie rurale Rurutu	3.500
	50	Logement économie rurale Hiva Oa	3.500

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits annulés
	51	Four à air chaud Rimatara	900
	52	Four à air chaud Rurutu	900
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
	1	Abattoir territorial	60.000
	4	Centre de recherche de documentation pédagogique	28.000
	5	Bâtiment B (1re tranche)	50.000
	14	Hangar économie rurale Tubuai	6.500
	15	Infirmierie Maupiti	12.000
	16	Bâtiments administratifs Uturoa (Fare Matie)	9.000
	23	Frigorifique Atuona	3.000
	24	Logement infirmier Avatoru (Rangiroa)	4.000
		Total de l'article 10	191.800
		Total du chapitre 52.01	191.800
53-01		Acquisitions d'immeuble	
	10	Achats de terrains	
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
		1° - Tranche prioritaire	
		- Marché de Papeete (1re tranche)	70.000
		- Domaines	20.000
		2° - Tranche optionnelle	
		- Aéroports	20.000
		- Divers TP	66.000
		- Divers domaines	10.000
		- Divers enseignement	65.000
		- Habitat social Papeete (1re tranche)	45.000
		- Vallée Papenoo	85.000
		Total de l'article 10	381.000
	20	Achats d'immeubles	
		§ 1 - Opérations anciennes	
		1.1 - Maison des étudiants à Paris	11.000
		Total de l'article 20	11.000
	30	Réserves foncières	
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
		2 - Réserves foncières agricoles	85.000
		3 - Réserves foncières Tuamotu-Gambier	20.000
		4 - Réserves foncières Iles Sous-le-Vent	50.000
		5 - Réserves foncières Marquises	20.000
		6 - Réserves foncières Moorea	40.000
		Total de l'article 30	215.000
		Total du chapitre 53-01	607.000
54.01		Acquisitions de matériels	
	10	Achats de matériels	
		§ 1 - Opérations anciennes	
		1.17 - Tracteurs E.R. double inscription	21.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits annulés
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
		3 - Parc à matériel (T.P.)	100.000
		4 - Barges de lagon (I.S.L.V.)	9.000
		8 - Service de l'éducation (C.R.D.P.)	10.000
		Total de l'article 10	140.000
	20	Achats de véhicules	
		§ 2 - Opérations du budget initial 1979	
		1 - Véhicules T.T. Sce de l'équipement	6.000
		Total de l'article 20	6.000
		Total du chapitre 54.01	146.000
60.01		Participation au capital de sociétés	
	10	SOCREDO	35.000
	30	S.A. ENERPOL	60.000
		Total du chapitre 60-01	95.000
		TOTAL GENERAL	1.812.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1268 SEQ en date du 4 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire;

Vu les pièces du dossier;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative, préalable sur l'utilité publique des travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte le 5 mai 1980 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Faaa.

Art. 3.— Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

. M. Barral Georges, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

. M. Porcher René, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux, pendant 10 jours consécutifs, du 5 mai 1980 au 15 mai 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Faaa.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours consécutifs, du 19 mai 1980 au 21 mai 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 21 mai 1980, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— De la présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Faaa, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française, publiés sur le territoire.

Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4395 SEQ du 4 avril 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terre nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2505 TP du 24 mai 1977 ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea.

Vu l'arrêté n° 209 TP du 21 octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire aux travaux.

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1588 du 29 novembre 1977 ;

Vu le dépôt n° 7 du 5 janvier 1979 du procès-verbal de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités ;

Attendu que les propriétaires apparents de la parcelle expropriée n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité d'expropriation énumérée au tableau ci-dessous, fixée par la décision en date du 18 mai et du 11 juillet 1978 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant la parcelle de terre nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea déclaré d'utilité publique par arrêté n° 209 TP du 21 octobre 1977 et pour laquelle il n'a pas été produit de justification ni de titre de propriété régulier, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Désignation de la terre	Superficie	Nom des héritiers et ayants droit présumés et connus	Montant de l'indemnité
		Consorts Teremate	
Vaiorie (Parcelle)	995 m2	Mme Ohiti Teremate Paul Teremate Tutehau Teremate Tapuarii Teremate Ariinoho Roa Teremate Cécile Teremate Irmin Teremate Céline Teremate André Teremate Georgette Teremate François Teremate Thérèse Robson, tutrice des héritiers mineurs de Paul Bouquet Michel Teremate Dora Teremate	1.270.551 FCP

Art. 2.— L'indemnité sera versée aux propriétaires dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de

l'application, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1271 TLS du 10 avril 1980 rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité " Commerce " de la Polynésie française les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du commerce, conclu le 12 décembre 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du commerce en Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail dans sa séance du 11 mars 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 9 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du commerce en Polynésie française, signé le 12 décembre 1979 par les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs participant à la convention mixte paritaire du commerce, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 1980 (page 37) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1279 AE du 14 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 2-80 du 14 mars 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification en dépenses de la section II du budget primitif du port autonome de Papeete, exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 1989 AE du 14 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 15-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget primitif exercice 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-80 du 14 mars 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification en dépenses de la section II du budget primitif du port autonome de Papeete - exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 2-80 du 14 mars 1980 portant modification en dépenses de la section II du budget primitif du port autonome de Papeete exercice 1980.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,
Vu l'arrêté n° 108 AA /IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 1989 AE du 14 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 15-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget primitif - exercice 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits sont ouverts en dépenses extraordinaires :

Chapitre	Article	Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
				Augmentation	Diminution	
I		Service des emprunts et autres dettes contractuelles				
	1	Emprunts (capital)				
		1er emprunt : 5.100.000				
		2e emprunt : 2.950.000				
		3e emprunt : 8.750.000	16.800.000	—	—	16.800.000
		Total :	16.800.000	—	—	16.800.000
II		Etudes et levés				
	1	Etudes génie civil et levés topographiques	3.200.000	—	—	3.200.000
	2	Etudes hydrographiques et géotechn.	1.000.000	—	—	1.000.000
	3	Etudes générales	8.000.000	—	—	8.000.000
		Total :	12.200.000	—	—	12.200.000
III		Travaux d'infrastructure, constructions nouvelles et grosses réparations				
	1	Aménagement du port de plaisance de Taina	5.000.000	—	—	5.000.000
	2	Aménagement terre-pleins et voirie	30.000.000	—	—	30.000.000
	3	Equipement électrique	5.000.000	—	—	5.000.000
	4	Réfections partielles d'ouvrages	15.000.000	—	—	15.000.000
	5	Balisage et feux de signalisation maritime	2.000.000	—	—	2.000.000
	6	Aménagement du port de pêche côtière (Papeava)	5.000.000	—	—	5.000.000
	7	Prolongement de la digue du large vers l'est (250 ml)	40.000.000	—	30.000.000	10.000.000
	8	Quai à —6,000 m du port de pêche hauturière	65.000.000	—	45.000.000	20.000.000
	9	Réfection du slip-way de la cale de halage	P.M.	—	—	P.M.
	10	Couvertures d'aires bitumées	P.M.	—	—	P.M.
	11	Hangar-atelier à Fare-Ute	2.000.000	—	—	2.000.000
	12	Aménagement dans hangar sous-douane	2.000.000	—	—	2.000.000
	13	Bureaux armateurs-acconiers quai cabotage	P.M.	—	—	P.M.
	14	Pont à l'estuaire de la Papeava	12.000.000	—	2.000.000	10.000.000
	15	Extension bureaux direction du port	9.000.000	—	—	9.000.000
	16	Hangar n° 3 sous-douane	6.500.000	—	600.000	5.900.000
	17	Peinture immeuble du port autonome	P.M.	—	—	P.M.
	18	Poste butanier	10.000.000	—	—	10.000.000
		Total :	208.500.000	—	77.600.000	130.900.000
IV		Acquisition matériel d'équipement				
	1	Matériel naval (pontons, ancres, chaînes, matériel électronique etc)	3.500.000	—	500.000	3.000.000
	2	Matériel roulant (renouvellement de 3 voitures de service)	1.450.000	500.000	—	1.950.000
		Total :	4.950.000	500.000	500.000	4.950.000
V		Acquisitions immobilières et mobilières				
		- Terres et immeubles à Patutoa (Higgins, Ly, Colonna, Moux)	50.000.000	—	—	50.000.000
		Total :	50.000.000	—	—	50.000.000
VI		Participation au capital de sociétés				
	1	Participation au capital de la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.N.-C.E.P.)	10.000.000	—	—	10.000.000
	2	Participation au capital de la société " Meherio "	50.000	—	—	50.000
	3	Participation au capital des sociétés de gaz :				
		- Société de dépôts de gaz de pétroles liquéfiés (S.D.G.P.L.) : 250.000	—	—	—	—
		- POLYGAZ : 250.000	—	500.000	—	500.000
	4	Participation au capital de la société " Magasins généraux de Tahiti "	P.M.	—	—	P.M.
		Total :	10.050.000	500.000	—	10.550.000
VII		Dépenses imprévues et accidentelles	P.M.	—	—	P.M.
VIII		Dépenses d'exercices antérieurs	P.M.	77.100.000	—	77.100.000
		Total :	P.M.	77.100.000	—	77.100.000
IX		Fonds de réserve				
		Versement au fonds de réserve	P.M.	—	—	P.M.
		TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	302.500.000	78.100.000	78.100.000	302.500.000

Art. 2.— Le budget du port autonome de Papeete, arrêté à la somme de *cinq cent cinquante huit millions cinq cent mille francs CP*. (558.500.000 FCP) s'établit comme suit :

SECTION I — Recettes ordinaires : 256.000.000 FCP
Dépenses ordinaires : 256.000.000 FCP

(deux cent cinquante six millions de francs CP).

SECTION II — Recettes extraordinaires : 302.500.000 FCP
Dépenses extraordinaires : 302.500.000 FCP

(trois cent deux millions cinq cent mille francs CP).

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome de Papeete sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 14 mars 1980.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 4399 AC.DIR/INFRA du 4 avril 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR/INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 vol. 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Motuohua, signataires des demandes susvisées ont justifiés de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Motuohua.

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation	Quotités	Indemnités d'expropriation dé- consignées
Motuohua N° 2	Mme Aimée Paule, Madeleine Pou épouse Aubry née le 23 octobre 1925 à Papeete	1/56	4.535
	M. Pou Tetarahu né le 14 juillet 1905 à Kaukura	1/224	1.133
		5/224	5.668

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4550 FT du 15 avril 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de sept millions de francs (7.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'académie tahitienne pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 32, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4552 SEQ du 15 avril 1980 portant saisie de la caution de la convention n° 75-346 du 9 décembre 1975 (titulaire : SOFEL Routes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 réglementant les marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et notamment son article 109 ;

Vu la convention n° 75-346 approuvée le 9 décembre 1975 et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre 2716 SEQ/INF du 15 octobre 1979 ;

Vu la lettre 6619 Dépense du 14 décembre 1979 du trésor public ;

Vu le rapport 623 INF du 10 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les cautions de la convention 75/346 du 9 décembre 1975 passée avec l'entreprise SOFEL Routes pour l'exploitation de l'usine territoriale de fabrication d'émulsion de bitume de Tipaerui, seront saisies et versées dans les caisses du territoire.

Un ordre de recette sera émis à cet effet à l'encontre du trésorier-payeur général de la Polynésie française, caisse des dépôts et consignations.

Art. 2 et dernier.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4581 FT du 16 avril 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de vingt millions de francs (20.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'office de développement du tourisme pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4653 FT du 21 avril 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quarante et un millions (41.000.000 FCP) est accordée au conservatoire artistique territorial pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 75, exercice 1980.

Art. 3.— Le déblocage de cette subvention s'effectuera en deux versements : Le premier à la publication de cet arrêté et le deuxième au 1er juillet 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4654 AC.DIR.INFRA du 21 avril 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1175 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1176 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1480 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1338 du 6 août 1979 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1979 (page 131) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 11 janvier 1980 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 11 janvier 1980 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 1480 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1979 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commis- sion F CFP
Tekopea n° 1 Parcelle n° 2 00 ha 29 a 38 ca	Succession Teari a Tauraga Mme Rogomata Tatehau épouse Tino- mano M. Tinomano Teufi Havaiki	86.570
Tahirikura n° 2 Parcelle n° 3 01 ha 31 a 38 ca	Succession Tauhara a Porotu Mme Rogomata Tatehau épouse Tino- mano Mme Tehumu Tehuihui Mme Tehumu Fatuheï Tevahine	404.320
Okaviriviri n° 1 Parcelle n° 4 01 ha 92 a 72 ca	Succession Tahuka a Tauraga, Ma- roa a Tauraga, Tutea Kaumea a Tauraga, Teahi a Tauraga, Moearo a Opu, Teari a Hinauru a Hata- pairua Mme Rogomata Tatehau épouse Tino- mano M. Tinomano Teufi Havaiki Mme Namoriki a Miti	706.640
Okaviriviri n° 2 Parcelle n° 5 03 ha 02 a 50 ca	Succession de Tekuraihaga a Mitis M. Terahauhau Fariua M. Teniaro Ganahoa M. Tepoheiva Tama M. Karere a Miti M. Teheaga Terakauhau Mme Puapua a Miti Mme Hina a Miti Mme Temataha a Miti M. Huri Terakauhau	910.750

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commis- sion F CFP
Ganatopaka n° 1 Parcelle n° 6 03 ha 68 a 00 ca	Succession Teuhi a Teano, Ganea a Teano, Mahinui a Roirio a Teano, Ganahoa a Teano, Parare a Teano M. Temanu a Maro M. Tama a Maro Mme Temanutaia a Maro M. Tuhua a Maro M. Huga a Maro Mme Takiuru a Maro M. Tuhea a Mohau Mme Takina a Mohau Mme Kaputai a Mohau Mme Marere Tina Mme Marere Tekuraihaga Mme Ehumoana Hapai Mme Ehumoana Heiariki Mme Ehumoana Teupe Mme Atkara Taupega Mme Huiroto a Teano M. Tefakahira a Temutu M. Tevariga a Temutu M. Hokano a Maro M. Toghoro a Maro M. Marere a Maro Mme Parare a Maro M. Tavita a Maro Mme Soana a Maro M. Rémi a Maro M. Tamaroa a Maro M. Tapa Temutu M. Heoro Temutu Mme Kahurai a Maro	911.750
Tumumehame- ha Parcelle n° 7 01 ha 29 a 17 ca	Succession Turihano a Tevai, Tahua a Tevai, Mahaga a Tevai M. Mataro a Tevai M. Turihano Mao M. Turihano Tuatua M. Turihano Tevaipuraga Mme Turihano Konohi Mme Pihina Teavai Mme Maifano Maria M. Maifano Mareto M. Mairehau Tagaroa M. Mairehau Teriki M. Turihano Tiriroa Mme Turihano Tinaia M. Turihano Tihiti M. Marere Tereketau	351.755
Terimu Parcelle n° 8 00 ha 18 a 16 ca	Succession Puai a Mohau Teokai a Mohau, Gakihara a Mohau Mme Mohau a Teranu Joséphine Mme Mohau a Tapairu Mme Rogomata Tetehau épouse Ti- nomano Mme Mohau a Farepa Mme Mohau a Tahoa M. Mohau a Tuhea Mme Mohau a Hapai Mme Mohau a Heariki	60.740

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commis- sion F CFP
	M. Terupe Magi M. Mohau a Keritua M. Mohau a Terupe Mme Mohau a Tekopu Mme Mohau a Tukua Mme Mohau a Temarama M. Mohau a Tetao M. Mohau a Tagiterua M. Mohau a Gariki M. Mohau a Paehao M. Kuranui Teoroo Mme Kuranui Gakihara M. Teavai Hekona Mme Kuranui Tagia	

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où beson sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1285 AC.DIR.INFRA du 22 avril 1980 autorisant le territoire à reprendre les ouvrages de l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu) construit par la commune de Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention n° 76-214 du 1er septembre 1976 définissant les conditions d'exploitation de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu le souhait formulé par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 17 mars 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la reprise par le territoire, de l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu), construit par la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1286 AC.DIR.INFRA du 22 avril 1980 portant annulation de la convention n° 76-314 du 1er septembre 1976.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention n° 76-314 du 1er septembre 1976 définissant les conditions d'exploitation de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu le souhait formulé par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 17 mars 1978 ;

Vu la lettre du 1er décembre 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— La convention n° 76-314 du 1er septembre 1976 est abrogée.

Art. 2.— Les droits et obligations concernant la propriété et l'exploitation de l'aérodrome de Mataiva, auparavant assurés dans le cadre de la convention n° 76-314, sont transférés en totalité au territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1287 FT du 22 avril 1980 portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1980 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1976 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière des prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime des prestations familiales ainsi que son rapport de présentation ;

Vu la décision n° 1122 TLS du 25 février 1980 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu la décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980 fixant les modalités de calcul des montants des allocations prénatales et des allocations de maternité,

Arrête :

Article 1er.— Sont étendus aux personnels bénéficiaires du régime des prestations familiales institué par l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 les taux des prestations familiales applicables aux travailleurs salariés affiliés à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le montant des prestations familiales est fixé comme suit :

- allocations prénatales	18.000 FCP
- allocations de maternité	24.000 FCP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	2.000 FCP

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'article 4 de l'arrêté n° 1209 FT du 12 janvier 1979 prendra effet pour compter du 1er janvier 1980 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1288 FT du 22 avril 1980 accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Des subventions de fonctionnement d'un montant total de trente et un millions de francs (31.000.000 CFP) sont accordées aux organismes ci-dessous selon la répartition suivante :

- Maison des jeunes et de la culture de Paofai	16.000.000
- Crèche de Pirae (1er semestre)	4.300.000
- Croix Rouge	500.000

- Association des parents d'enfants sourds-muets (1er semestre)	2.000.000
- Foyer des jeunes filles de Paofai	2.700.000
- SIPCA Promotion	2.500.000
- Union sportive des écoles primaires (USEP)	1.000.000
- Mutuelle d'assurances scolaires (Société de secours mutuel)	2.000.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A : Associations diverses, exercice 1980.

Art. 3.— Le déblocage de ces subventions s'effectuera sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives prévues par arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1289 FT du 22 avril 1980 rendant exécutoire le plan de campagne 1980 du fonds spécial d'équipement routier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française en son article 21 ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1971 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier, dans sa séance du 16 janvier 1980 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale dans sa séance du 13 mars 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de campagne 1980 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

1/80 Remboursement d'emprunt	13.300.000 CFP
2/80 Aménagement arrêts trucks	15.000.000 CFP
3/80 Glissière de sécurité	15.000.000 CFP
4/80 Signalisations	11.700.000 CFP
5/80 Revêtements superficiels	20.000.000 CFP
6/80 Renforcement col Taharaa (2e tranche)	10.000.000 CFP
7/80 Rectification et renforcement RC Est	25.000.000 CFP
8/80 Pont Avera Rahi (complément) - Raiatea	20.000.000 CFP
9/80 Renforcement et revêtement Boulevard Pomare (Prince Hinoi à Carrefour port)	10.000.000 CFP
	<hr/> 140.000.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1292 AE du 22 avril 1980 relative aux prix de certaines prestations de service.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3418 AET du 30 novembre 1970 relatif aux tarifs des frais de transport en zone douanière des marchandises congelées, surgelées et réfrigérées ;

Vu l'arrêté n° 2173 AE du 20 avril 1976 fixant le montant des frais de fumigation ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs maximaux pratiqués par les entreprises d'entreposage frigorifique d'une part, par les transporteurs aériens d'autre part, en ce qui concerne les prestations de service relatives à l'entreposage frigorifique ou aux frais de fumigation des produits végétaux importés par voie aérienne, sont librement établis sous réserve d'une information préalable (un mois à l'avance) du service des affaires économiques en cas de modification de tarifs.

Art. 2.— Les tarifs déposés auprès de l'administration ont un caractère maximal ouvrant la possibilité aux clients de négocier lesdits tarifs dans la limite des plafonds définis. Les tarifs déposés ont valeur réglementaire et tout dépassement est une infraction à la présente décision.

Art. 3.— Annuellement, un mois au plus tard après leur établissement, les comptes financiers de l'exercice écoulé sont déposés par les entreprises concernées par la présente décision auprès du service des affaires économiques. Les entreprises fournissent tout document, toute information qui leur seraient demandés par ledit service aux fins de remplir sa mission de contrôle des prix.

Art. 4.— Le coût des prestations de service visées par la présente décision ne sont pas intégrables dans le calcul des prix de revient licites à l'importation.

Art. 5.— Les arrêtés n° 3418 AET du 30 novembre 1970, 2173 AE du 20 avril 1976 susvisés sont abrogés.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1294 AA du 22 avril 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 janvier 1980 de M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete B.P. 650 - Tél. : 2 04 10 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 6 juillet 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destinés aux œuvres du comité sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000

DECISION n° 1296 DOM du 22 avril 1980 autorisant l'acquisition par le territoire de 3 parcelles de la terre Fare-tahora à Arue, appartenant aux conjoints Raihauri.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1980 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 3 parcelles de la terre Fareta-hora, sise à Arue, d'une superficie de 1.495 m², nécessaires à la construction de la voie de désenclavement du quartier Ahititera, appartenant aux consorts Raihauti, moyennant le prix principal de *trois millions sept cent trente sept mille cinq cents francs* (3.737.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Telles que ces parcelles figurent aux plans établis par le service de l'équipement en janvier 1976 et avril 1977.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte de vente seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire - chapitre : emprises routières.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1297 DOM du 22 avril 1980 autorisant l'acquisition par le territoire de 3 parcelles de terre sises à Tubuai, nécessaires à l'enracinement des quais.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le plan n° 79.6.4 établi en avril 1978 par le service de l'équipement relatif aux travaux de constructions des quais de Mataura à Tubuai ;

Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 1978 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisées les acquisitions par le territoire de 3 parcelles de la terre Teruapupu, sises à Mataura (Tubuai), constituant :

1°) le lot A (partie) d'une superficie de 164 m² 30, appartenant à Mme Juliette Patu épouse Tom Sing Vien

2°) le lot B (partie) d'une superficie de 410 m² 30, appartenant à Mlle Thérèse Tau

3°) le lot C (partie) d'une superficie de 570 m², appartenant à Mme Louise Tau épouse Iorss

moyennant le prix de *trois cents francs* (300 Frs) du mètre carré, payable après les formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service des finances et de la comptabilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1298 DOM du 22 avril 1980 autorisant l'acquisition par le territoire du lot B dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative d'expertise en date du 8 août 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire du lot B dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare appartenant à Mme Marianne Cowan épouse Terorotua, d'une superficie de 22.318 m² environ à l'exclusion d'une bande de terrain de 4.270 m² à usage de servitude, propriété de la commune d'Arue et d'une parcelle de 3.540 m² à délimiter d'accord parties.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé par la SETIL le 8 avril 1980.

Cette acquisition est faite moyennant le prix principal de vingt six millions cent quarante cinq mille francs (26.145.000 F).

Art. 2.— Cette transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais de rédaction des actes seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement territorial.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1300 TLS du 22 avril 1980 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 73 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget 1980 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, rendue exécutoire par arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 ;

Vu le rapport n° 588 TLS du 3 avril 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 17 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées en 1979, il est procédé à la répartition ci-après de la dotation inscrite au budget territorial 1980, au chapitre 38-51, article 20, pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le premier semestre 1980 :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.963.168 FCP
- Union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP)	778.960 FCP
- Centrale des travailleurs autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.)	394.732 FCP
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)	326.300 FCP
- Syndicat des gens de mer	257.894 FCP
- Syndicat des employés de banques	73.684 FCP
- Syndicat des personnels temporaires civils - DCAN	73.684 FCP
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	73.684 FCP
- Syndicat des personnels des services de la santé	68.423 FCP
- Cartel des syndicats des dockers	52.625 FCP
- Syndicat autonome de la municipalité de Papeete	42.103 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux - SA-OM	31.581 FCP
- Syndicat démocratique des travailleurs polynésiens	31.581 FCP
- Syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale	31.581 FCP

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le premier semestre 1980 le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidées au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4665 AC.DIR.INFRA du 22 avril 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tekena (parcelle n° 10) ;

Vu le titre de propriété établi le 10 septembre 1919 ;

Attendu que le propriétaire de la terre Tekena (parcelle n° 10), signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Johnston Teua Ririana Nui née le 8 mai 1915 à Fakahina, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Tekena (parcelle n° 10), soit 28.530 F CFP.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4668 AA du 22 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 27 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avals etc. ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire 1980 et des sessions extraordinaires ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Sont renvoyées à la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale les affaires figurant à l'annexe II.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ANNEXE I

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires économiques.

- 1 - Modification du régime des aides à l'armement privé interinsulaire.

- 2 - Extension de la liste des produits de première nécessité dont le frêt est pris en charge par le territoire.

- 3 - Chambre des métiers et de l'artisanat.

Affaires culturelles.

- 4 - Création de l'établissement public, centre polynésien "Te Anavaharau" (AT 115 du 8 février 1980 ou 120 AA du 7 février 1980).

Affaires maritimes.

- 5 - Augmentation du capital de la S.A.E.M. Meherio (AT 231 du 25 mars 1980 ou 139 FT du 25 mars 1980).

Assemblée territoriale.

- 6 - Institution d'un régime de retraite des conseillers territoriaux (n° 254 SGAT du 18 juillet 1978).
- 7 - Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux (AT 540 du 20 juillet 1978).

Affaires sociales.

- 8 - Définition d'une politique de la famille en Polynésie.

Aviation civile.

- 9 - Organisation de la desserte aérienne interinsulaire (AT 113 du 6 février 1980).

Avec : Protocole d'accord pour la desserte aérienne intérieure (AT 203 du 11 mars 1980 ou 137 SGCG du 3 mars 1980).

Contributions.

- 10 - Mode de calcul de la patente en Polynésie française (AT 34 du 15 janvier 1980).

Domaines.

- 11 - Projet de délibération portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacement de domaine public maritime à Raiatea et à Moorea au profit de la société de l'hôtel Bali Hai (AT 177 du 28 février 1980 ou 131 DOM du 28 février 1980).

Douanes.

- 12 - Exonération douanière pour un véhicule automobile sollicitée par une mairie (AT 540 du 9 août 1979).
- 13 - Admission exceptionnelle en franchise des matériels et véhicules importés pour le compte de la direction des polices urbaines (AT 568 du 21 août 1979 ou 197 D du 21 août 1979).
- 14 - Projet de délibération portant admission en franchise de droits et taxes d'importation de divers matériels d'enregistrement (AT 192 du 29 février 1980 ou 136 CG du 29 février 1980).
- 15 - Modification du tarif des douanes (navires de plaisance).

Finances territoriales.

- 16 - Avenant à la convention liant l'huilerie, le territoire et la caisse de soutien du coprah.
- 17 - Transfert de l'aval accordé par le territoire à la société Sachel.

Fonction publique.

- 18 - Retraite des contractuels.

Inspection du travail.

- 19 - Modification du plafond de cotisation de l'assurance maladie du secteur urbain (AT 179 du 28 février 1980 ou 133 TLS du 28 février 1980).
- 20 - Assurance maladie pour le secteur rural et accidents du travail pour le secteur rural.

Port autonome.

21 - Représentation de l'assemblée territoriale au conseil d'administration du port autonome (AT 193 du 29 février 1980).

Santé.

22 - Importation de médicaments étrangers dans le territoire de la Polynésie française (2e lecture) (AT 627 du 17 septembre 1979).

23 - Réglementation des laboratoires d'analyse de biologie médicale.

24 - Réglementation de l'hygiène des eaux.

Service de l'équipement.

25 - Création d'une agence de l'énergie.

Sports.

26 - Création de l'office territorial des sports.

Tourisme.

27 - Perspective de développement du flux touristique au cours de l'année 1980 (AT 134 du 11 février 1980).

ANNEXE II

AFFAIRE A RENVOYER A LA PROCHAINE SESSION PLENIERE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Pêche.

28 - Création de l'office de recherche et d'exploitations des ressources océaniques (AT 598 du 3 août 1978 ou 158 CG du 3 août 1978).

ARRETE n° 4676 AC.DIR/INFRA du 23 avril 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR/INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Tekena (parcelle n° 15) ;

Vu le titre de propriété établi le 20 août 1979 ;

Vu la notoriété après décès de M. Rua Iotefaa Tefau ;

Attendu que deux propriétaires de la terre Tekena (parcelle n° 7) ; signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tekena (parcelle n° 7).

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
7	Terre Tekena 15 Mme Taneterau Teremana née Tefau née le 23 janvier 1903 à Fakahina	1/6	15.114
	Mme Agnès Tefau née le 17 juillet 1928 à Fakahina	1/60	1.511
		11/60	16.625

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 23 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4704 FT du 24 avril 1980 accordant une
subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande de M. le directeur par intérim du musée de Tahiti et des îles en date du 10 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trente trois millions cinq cent vingt cinq mille francs (33.525.000 FCP) est accordée au musée de Tahiti et des îles pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4715 AA du 24 avril 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-64 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-64 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de la deuxième tranche du programme d'essai d'application de diverses formes d'énergies nouvelles).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-64 du 25 mars 1980 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de la deuxième tranche du programme d'essai d'application de diverses formes d'énergies nouvelles).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 117 FT du 25 janvier 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980, convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 50-80 du 21 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse centrale de coopération économique une convention de prêt de vingt et un millions de francs CFP (21.000.000 FCP) soit un million cent cinquante cinq mille francs français (1.155.000 FF), pour le financement d'une deuxième tranche du programme d'essai d'application de diverses formes d'énergies nouvelles.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4719 FT du 25 avril 1980 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1027 AE du 16 janvier 1980 portant approbation du budget de l'exercice 1980 de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de soixante millions (60.000.000 CFP) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4720 FT du 25 avril 1980 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande en date du 28 mars 1980, de M. le trésorier de l'A.R.P.E.C.,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de six millions (6.000.000 CFP) est accordée à la fédération des

A.P.E.L. - A.R.P.E.C. pour la formation des maîtres et l'organisation de sessions pédagogiques durant l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1309 DOM du 28 avril 1980 accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Fitiï - Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande conjointe en date du 10 octobre 1974 de Mme Baseteba Rua, et M. Tsoun FOUNG Lee ;

Vu la demande en date du 21 février 1978 de M. Jacquie Ly Tham ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Fitiï - Huahine, situées au droit des terres Popoia 2 et Paheehé, figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 374 m ² , sis au droit d'une parcelle de la terre Paheehé à Fitiï (I.S.L.V.)	Mme Baseteba Rua et M. Tsoun FOUNG Lee	18.700 F
2	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 550 m ² , sis au droit de la terre Popoia 2 à Fitiï-Huahine (I.S.L.V.)	M. Jacquie Ly Tham	27.500 F

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie des emplacements présentement concédés à charge pour le territoire de les indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Fitiï - Huahine, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) Servitudes de construction et de plantations

Les concessionnaires sont tenus :

- 1) de limiter les constructions à 30 % de la superficie du remblai ;
- 2) de limiter la hauteur des constructions à 4 mètres (faîtage) ;
- 3) de maintenir la servitude de passage public en bordure de mer d'une largeur de 3 mètres et de la matérialiser ;
- 4) de planter des arbres de haute tige et des plantes ornementales d'une part, en amont du passage public en bordure de mer, et d'autre part, au niveau de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1310 SEQ du 28 avril 1980 autorisant le service de l'équipement à prêter pendant une durée de six mois deux chaînes récupérées sur l'Island Gas à la compagnie Hart pour remplacer les chaînes d'ancre du Temehani.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;
Vu la demande de la compagnie Hart ;

Vu le rapport n° 916 SEQ/MAR du 8 avril 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à prêter deux chaînes d'ancrage de l'Island Gas à la compagnie Hart pour remplacer les chaînes défilantes du Temehani dans les conditions énoncées ci-après.

Art. 2.— Les conditions de prêt seront les suivantes :

- gratuité de la location ;
- durée limitée à six mois à compter de l'approbation de la présente décision ;

- frais de main-d'œuvre et de manutention pour l'enlèvement et le retour des chaînes à un endroit indiqué par le service de l'équipement à la charge de la compagnie Hart.

Art. 3.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1311 DOM du 28 avril 1980 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles des terres Orae-Raupaa, sises à Papeete, appartenant à Mme Simone Gilbert née Martin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières en date du 3 décembre 1979 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale des constructions en date du 14 décembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de deux parcelles A et B des terres Orae-Raupaa, sises à Papeete, d'une superficie de 4.613 m², appartenant à Mme Simone Gilbert née Martin, moyennant le prix principal de 65 millions de francs (65.000.000 de Frs), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget 1980 d'équipement du territoire.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1312 AU du 28 avril 1980 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 01-80 du 24 janvier 1980 du conseil municipal de la commune de Punaauia demandant l'établissement du plan d'aménagement, et désignant M. Jean-Hugues Tricard pour mener à bien les études ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

Art. 2.— M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G., est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invitée dans un délai de 30 jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, à faire connaître par écrit à la mairie de Punaauia toute suggestion ou observation et toute documentation qu'elle estime utile de prendre en considération.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Punaauia, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur-secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus, ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan général de la commune de Punaauia sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre 1, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre 1 de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Punaauia.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1314 DOM du 28 avril 1980 autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse-vallée de la Punaruu à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières en Polynésie française ;

Vu la décision n° 3333 IDV du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse-vallée de la Punaruu, zone industrielle de Punaauia ;

Vu la lettre du directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en date du 20 mars 1980 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'aliénation en date du 27 mars 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la cession en faveur de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), des droits indivis que le territoire de la Polynésie française possède sur un terrain de 41 ha 27 a 75 ca dans la basse-vallée de la Punaruu, commune de Punaauia et provenant d'une acquisition effectuée le 5 décembre 1978 aux consorts Sage.

Art. 2.— La présente cession sera effectuée moyennant le prix de quatre vingt quatre millions cinq cent vingt cinq mille quatre vingt six francs (84.525.086 F) payable de la façon suivante :

- à la signature de l'acte de cession	25.000.000 F
- dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de cession	29.762.000 F
- dans un délai de deux ans après la signature de l'acte	29.762.000 F

Art. 3.— Tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge de la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1315 SEQ du 28 avril 1980 portant définition et réglementation de la profession d'entrepreneur de transports occasionnels.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 14 mars 1980 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 16 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'activité des entreprises de transports occasionnels consiste à effectuer, à la demande, le transport de personnes se déplaçant en groupes ou en tours organisés dans des véhicules de grand confort.

Ces transports seront effectués selon des conditions librement débattues à l'avance, entre les parties.

Pour chaque voyage, l'itinéraire prévu, la date et le nombre de passagers transportés seront inscrits, au départ, sur un carnet de transport à souches numérotées que les conducteurs devront présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Il est interdit aux conducteurs de s'écarter de cet itinéraire ou de prendre des passagers en non-conformité aux indications portées sur le carnet de transport, interdiction étant faite de charger ou de déposer des voyageurs en cours de route.

Les véhicules de transports occasionnels ne peuvent stationner sur la voie publique s'ils n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Art. 2.— Tout litige entre transporteurs découlant de l'article premier est soumis à l'appréciation du comité technique territorial des transports ou d'une commission mixte paritaire à créer.

Art. 3.— Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 12 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975, les infractions à la réglementation du présent arrêté seront passibles des sanctions pénales de la 3e catégorie.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1317 OMO du 28 avril 1980 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/80 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement ses articles 174 et 178 ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 03 août 1957, portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre et spécialement son article 14 ;

Vu la délibération n° 03-80 prise par le conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, lors de ses séances du 25 février et 10 mars 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

Délibération n° 03-80.

Article 1er.— Le déménagement de l'office de la main-d'œuvre dans les locaux de la société civile immobilière Pomare V, gérée statutairement par M. Lifont Léon dit "Robert", est approuvée dans les conditions fixées aux procès-verbaux de réunion n° 727 OMO du 4 mars 1980 et 804 OMO du 13 mars 1980.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1318 SEQ en date du 28 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 19 mai 1980 dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Faaa.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Porcher René, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Barral Georges, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 19 mai 1980 au 29 mai 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Faaa.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours consécutifs du 2 juin 1980 au 4 juin 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais seront expirés, c'est-à-dire le 4 juin 1980, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Haut Commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête publiée par les soins du maire de la commune de Faaa, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R.3 - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1320 SCG du 28 avril 1980 *habilitant le conseiller de gouvernement chargé du service de l'équipement à souscrire aux augmentations de capital de la société d'économie mixte "Meherio".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979 relative à la création d'une société d'économie mixte ;

Vu la décision n° 1053 SEQ/PAM du 23 janvier 1980 relative à la désignation de M. Hans Carlson, conseiller de gouvernement, au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte "Meherio", pour représenter le conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Le conseiller de gouvernement Hans Carlson est habilité à souscrire, au nom du territoire, les actions nouvelles émises par la société d'économie mixte "Meherio", dans les limites fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1322 SEQ du 28 avril 1980 *portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 14 mars 1980 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 16 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifiée comme suit :

1) - *Inscriptions nouvelles :*

a) - *Services urbains.*

N° 33 - Temai Tavana Firmin (fils) : Titioro-marché de Papeete - 1 véhicule - 24 AR.

b) - *Services interurbains.*

N° 240 - Tchong Tsiong Tutetoa : Outumaoro-Papeete - 1 véhicule - 15 AR.

c) - *Services réservés aux écoliers.*

N° 550 - Mateau Yvette : Paea-Puurai-Pamatai-Auae-Tipae-rui-Paofai (CEDOP) - 1 véhicule - 1 AR.

N° 549 - Gobrait Daisy : Paea-Faaa (école St Hilaire et collège N.D.A.) - 1 véhicule - 1 AR.

2) - *Modifications de services :*

N° 24 - Temai Firmin : Titioro-marché de Papeete - 1 véhicule - 24 AR. au lieu de 2 véhicules - 48 AR.

N° 21 - Tchong Tsiong Vuiriang : Titioro-marché de Papeete - 2 véhicules - 48 AR. au lieu de 1 véhicule - 24 AR.

3) - *Radiations :*

N° 20 - Tchong Tsiong Tutetoa : Titioro-marché de Papeete - 1 véhicule - 24 AR.

N° 240 - Tchong Tsiong Vuiriang : Outumaoro-Papeete - 1 véhicule - 15 AR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 4759 IDV du 28 avril 1980 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le registre communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 9846 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de la commune de Papeete, rendue exécutoire par arrêté 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de rénovation du quartier Laroche, commune de Papeete.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 19 mai 1980 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Papeete.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : M. Porcher René, retraité, demeurant Résidence Taina à Punaauia.
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Barral Georges, retraité, demeurant Résidence Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux, pendant dix jours consécutifs, du 19 mai 1980 au 29 mai 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Papeete.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours consécutifs, du 9 juin 1980 au 11 juin 1980 inclusivement les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 12 juin 1980, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire de la commune de Papeete, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiée sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R.3 - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1329 AU du 29 avril 1980 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'Assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 01-80 du 15 janvier 1980 du conseil municipal de la commune de Teva I Uta demandant l'établissement du plan d'aménagement de la commune, et désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Gex, architecte D.P.L.G., est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invitée, dans un délai de 30 jours à compter de la publication au J.O.P.F. du présent arrêté, à faire connaître par écrit à la mairie de Teva I Uta, toute suggestion ou observation et toute documentation qu'elle estime utile de prendre en considération.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbanisme tous documents utiles, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;

- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Teva I Uta, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus, ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre 1, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre 1 de la délibération n° 61-44 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Teva I Uta.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4773 FT du 29 avril 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de huit millions cinq cent mille francs (8.500.000 FCP) est accordée au centre des enfants handicapés de Raimanutea pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4774 FT du 29 avril 1980 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1977 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 mars 1980 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,93 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent.

- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3380 FT du 30 janvier 1980 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4776 AA du 29 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-65 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-65 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-65 du 25 mars 1980 modifiant la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, modifiée par la délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1393 CG du 14 mai 1979 fixant la composition du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1393 CG du 14 mai 1979 fixant la composition du comité éconsultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis du comité consultatif émis au cours de sa séance du 7 mars 1980 ;

Vu la lettre n° 138 FT du 14 mars 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 mars 1980 ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 20 est complété par la phrase suivante : " L'inaptitude au travail est constatée par la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 ".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 24 sont remplacées par les suivantes :

" Le travailleur qui exerce ou a exercé une activité professionnelle non salariée visée par la présente délibération peut demander à racheter les cotisations afférentes à ces années d'activité.

Les années antérieures à la date d'application de la présente délibération susceptibles de faire l'objet d'un rachat ne peuvent être supérieures à 30.

Le rachat sera calculé au taux de 4,5 % et sur la base du dernier revenu annuel soumis à cotisation ".

Art. 3.— La présente délibération, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

Paul PIÉTRI.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4786 AC.DIR/INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu la DM 3731/DBA/4/DOM du 24 juin 1974 et les plans SIA 2269-1 et SIA 2269-2 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable aux extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— M. Noël Marchisone, chef de section des TPE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 27 mai 1980 dans les bureaux de la mairie de Faaa. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du directeur du service de l'aviation civile par voie d'affichage dans la mairie de Faaa et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de Faaa ; le certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Les dossiers des projets seront déposés dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant 10 jours pleins et consécutifs du 27 mai 1980 au 5 juin 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de la mairie de Faaa.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant trois jours pleins, du 6 juin 1980 au 10 juin 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4787 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 14 ;

Vu la DM 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 et les plans SIA 2269-1 et SIA 2269-2 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative aux extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans et les extraits parcellaires ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à la réalisation des travaux resteront déposés à la mairie de Faaa pendant 8 jours, du 27 mai 1980 au 3 juin 1980 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, des observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Faaa et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au Journal officiel de la Polynésie française.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé, à la diligence du directeur du service de l'aviation civile.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de la commune de Faaa certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, fera consigner sur un registre, qu'il aura fait ouvrir à cet effet, les déclarations et réclamations qui y auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y fera annexer celles qui lui seront transmises par écrit et fera mentionner les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 3 juin 1980, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Faaa qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le maire de la commune de Faaa ou son représentant	Membre

M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique ou son représentant	»
M. Georges Samuela, propriétaire à Faaa	»
M. Jacques Juventin, propriétaire à Faaa	»
M. Yves Thunot, propriétaire à Faaa	»
M. Terii Gatien, propriétaire à Faaa	»

La commission se réunira à la mairie de Faaa et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 4 juin 1980 au 11 juin 1980 inclusivement durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Faaa que sur celles qui lui seront adressées directement.

Les opérations seront terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 13 juin 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés à la mairie de Faaa et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4788 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu la DM 3731 DBA 4 DOM du 24 juin 1974 et les plans SIA 2115-081, 2115-070, 2115-06, 2115-05 et 2115-04 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Poly-

nésie française, à une enquête administrative préalable aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— M. Noël Marchisone, chef de section des T.P.E., est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 27 mai 1980 dans les bureaux de la mairie de Faaa. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du directeur du service de l'aviation civile par voie d'affichage dans la mairie de Faaa et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de Faaa ; le certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Les dossiers des projets seront déposés dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant 10 jours pleins et consécutifs du 27 mai 1980 au 5 juin 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de la mairie de Faaa.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant trois jours pleins, du 6 juin 1980 au 10 juin 1980 inclusivement les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4789 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 14 ;

Vu la DM 3731 DBA 4 DOM du 24 juin 1974 et les plans SIA 2115-081, 2115-070, 2115-06, 2115-05 et 2115-04 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans et les extraits parcellaires ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à la réalisation des travaux, resteront déposés à la mairie de Faaa pendant 8 jours, du 27 mai 1980 au 3 juin 1980 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, des observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Faaa et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé, à la diligence du directeur du service de l'aviation civile.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de la commune de Faaa certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, fera consigner sur un registre, qu'il aura fait ouvrir à cet effet, les déclarations et réclamations qui y auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y fera annexer celles qui lui seront transmises par écrit et fera mentionner les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 3 juin 1980 le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Faaa qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le maire de la commune de Faaa ou son représentant	Membre
M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique ou son représentant	»
M. Georges Samuela, propriétaire à Faaa	»
M. Jacques Juventin, propriétaire à Faaa	»
M. Yves Thunot, propriétaire à Faaa	»
M. Terii Gatien, propriétaire à Faaa	»

La commission se réunira à la mairie de Faaa et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 4 juin 1980 au 11 juin 1980 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Faaa que sur celles qui lui seront adressées directement.

Les opérations seront terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 13 juin 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés à la mairie de Faaa et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les arrêtés n° 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 et 1693 AC.DIR du 10 septembre 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 439 AC.DIR du 18 avril 1980,

En ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 1er mai 1980 date à laquelle les arrêtés 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 et 1693 AC.DIR du 10 septembre 1979 sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE de l'arrêté n° 1331 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A — TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES

I — Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora *	4.335
Papeete-Raiatea	3.790
Papeete-Huahine	3.295
Raiatea-Bora Bora *	1.595
Raiatea-Huahine	1.625
Huahine-Bora Bora *	2.095

Iles Australes

Papeete-Tubuai	9.255
Papeete-Rurutu	8.290
Tubuai-Rurutu	3.750

Iles Tuamotu-Gambier et Iles Marquises

Papeete-Rangiroa	5.450
Papeete-Manihi	7.550
Papeete-Tikehau	5.450
Rangiroa-Manihi	3.300
Tikehau-Rangiroa	1.835
Papeete-Marquises	19.465
Rangiroa-Marquises	15.075
Papeete-Totegegie	20.535
Hao-Totegegie	10.785
Anaa-Totegegie	16.020
Makemo-Totegegie	14.715
Papeete-Anaa	6.320
Papeete-Makemo	8.895
Papeete-Hao	12.200
Anaa-Makemo	3.645
Anaa-Hao	6.935
Makemo-Hao	5.070

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

II — Lignes non desservies par F-27

Iles du Vent

Papeete-Moorea	1.100
----------------	-------

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Maupiti	5.345
Huahine-Maupiti	2.930
Raiatea-Maupiti	2.315
Bora Bora *-Maupiti	1.830

Iles Tuamotu et Iles Marquises

Papeete-Mataiva	5.430
Papeete-Arutua	6.735
Papeete-Apataki	6.695
Papeete-Kaukura	6.150
Papeete-Takapoto	8.785
Papeete-Fakarava	7.240
Mataiva-Tikehau	1.890
Mataiva-Rangiroa	2.640
Rangiroa-Arutua	2.585
Rangiroa-Apataki	2.945

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine et Nuku Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

Apataki-Takapoto	3.250
Apataki-Fakarava	2.375
Apataki-Arutua	1.705
Takapoto-Fakarava	3.210
Kaukura-Arutua	1.790
Kaukura-Takapoto	3.875
Kaukura-Fakarava	2.915
Kaukura-Apataki	1.680
Kaukura-Rangiroa	2.665
Hiva-Oa-Ua-Huka	4.025
Hiva-Oa-Ua-Pou	4.025
Hiva-Oa-Nuku-Hiva	4.025
Nuku-Hiva-Ua-Pou	2.300
Nuku-Hiva-Ua-Huka	2.300
Ua-Pou-Ua-Huka	2.300

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine et Nuku Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

B — TARIFS FRET DES LIGNES REGULIERES

I — Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora	52
Papeete-Raiatea	46
Papeete-Huahine	39
Raiatea-Bora Bora	20
Raiatea-Huahine	19
Huahine-Bora Bora	25

Iles Australes

Papeete-Tubuai	109
Papeete-Rurutu	98
Tubuai-Rurutu	43

Iles Tuamotu-Gambiers et Iles Marquises

Papeete-Rangiroa	65
Papeete-Manihi	89
Papeete-Tikehau	65
Rangiroa-Manihi	38
Tikehau-Rangiroa	25
Papeete-Marquises	232
Rangiroa-Marquises	181
Papeete-Totegegie	242
Hao-Totegegie	127
Anaa-Totegegie	188
Makemo-Totegegie	173
Papeete-Anaa	74
Papeete-Makemo	105
Papeete-Hao	144
Anaa-Makemo	42
Anaa-Hao	81
Makemo-Hao	51

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora Bora et Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

II — Lignes non desservies par F-27

Iles du Vent

Papeete-Moorea	19
----------------	----

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Maupiti	63
Huahine-Maupiti	35
Raiatea-Maupiti	29
Bora Bora-Maupiti	24

Iles Tuamotu-Gambier et Iles Marquises

Papeete-Mataiva	64
Papeete-Arutua	79
Papeete-Apataki	79
Papeete-Kaukura	73
Papeete-Takapoto	104
Papeete-Fakarava	86
Mataiva-Tikehau	24
Mataiva-Rangiroa	32
Rangiroa-Arutua	32
Rangiroa-Apataki	36
Apataki-Takapoto	39
Apataki-Fakarava	29
Apataki-Arutua	22
Takapoto-Fakarava	38
Kaukura-Arutua	19
Kaukura-Takapoto	46
Kaukura-Fakarava	35
Kaukura-Apataki	22
Kaukura-Rangiroa	32
Hiva-Oa-Ua-Huka	47
Hiva-Oa-Ua-Pou	47
Hiva-Oa-Nuku-Hiva	47
Nuku-Hiva-Ua-Pou	27
Nuku-Hiva-Ua-Huka	27
Ua-Pou-Ua-Huka	27

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora Bora et Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodrômes.

C — TARIFS " EXCEDENT DE BAGAGES "

Les tarifs " Excédent de bagages " sont fixés au niveau des tarifs fret majorés de 30 %.

ARRETE n° 1332 AC.DIR du 5 mai 1980 *approuvant les tarifs aériens interinsulaires.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 464 AC.DIR.-TA du 28 avril 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe (tarifs *passagers* et *fret* des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté n° 1331 AC.-DIR du 2 mai 1980 est modifié de la façon suivante :

A - Tarifs passagers :

II - Lignes non desservies par F-27

Supprimer Papeete/Moorea	1.100 FCP
Ajouter Papeete/Moorea	

B - Tarifs fret :

II - Lignes non desservies par F-27

Supprimer Papeete/Moorea	19 FCP
Ajouter Papeete/Moorea	

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des

affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1333 AE du 5 mai 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n° 1082 AE, 1083 AE du 31 janvier 1980, n° 1147 AE du 28 février 1980 et n° 1231 AE du 31 mars 1980 relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 avril 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er mai 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.— Les prix définis par décision n° 1231 AE du 31 mars 1980 sont reconduits sauf en ce qui concerne les prix des produits ci-dessous :

- Carotte 130 F
- Tomate libre
- Citron libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er mai 1980.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1338 DOM du 5 mai 1980 autorisant le transfert de gestion d'une parcelle de la zone des 50 mètres à la commune de Ua Pou.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 et 62 ;

Vu la demande de la mairie en date du 5 mai 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 30 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert de gestion au profit de la commune de Ua Pou d'une parcelle de la zone des 50 mètres sise à Hakahau (Ua Pou) entre la rivière de la vallée et la route qui mène au quai.

Et telle que cette parcelle figure au plan joint au dossier.

La commune de Ua Pou est autorisée à utiliser cette zone pour la réalisation exclusive de terrains de sports.

Art. 2.— En cas de changement d'affectation sans accord préalable du territoire, à défaut de réalisation des travaux autorisés, ou en cas d'abandon, la portion transférée sera reprise gratuitement par le territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1339 DOM du 5 mai 1980 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 18 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la résolution adoptée le 22 février 1980 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 30 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la SOCREDO (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1979 (Exercice 1979).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1340 AU du 5 mai 1980 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina (Projet de M. Henry Bopp Du Pont).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-47 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1245 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la demande formulée par M. Henry Bopp Du Pont en **date du 18 mars 1980 ;**

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan d'aménagement de la commune de Mahina ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Henry Bopp Du Pont, pour réaliser dans la commune de Mahina, sur le lot 6 de la terre Teateate, route de la pointe Vénus, les travaux de construction d'une habitation.

Ceux-ci sont incompatibles avec les propositions actuelles du projet de plan d'aménagement de la commune de Mahina. En effet, il est prévu dans ce secteur, la réalisation d'un équipement collectif communal.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Mahina, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 4228 PEL du 31 mars 1980.— L'article 1er de la décision n° 3349 PEL du 29 janvier 1980 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ère aura lieu aux dates suivantes :

Epreuve du 1er groupe : 7 mai 1980

Epreuve du 2e groupe : 4 juin 1980

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 4 avril 1980 pour l'examen du 1er groupe et jusqu'au 2 mai 1980 pour l'examen du 2e groupe.

Lire :

L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ère aura lieu aux dates suivantes :

Epreuve du 1er groupe : 7 mai 1980

Epreuve du 2e groupe : 18 juin 1980

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 4 avril 1980 pour l'examen du 1er groupe et jusqu'au 16 mai 1980 pour l'examen du 2e groupe.

Par décision n° 4406 PEL du 4 avril 1980.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 30 mars 1980, de M. Louis Laclau-Lacrouts, inspecteur divisionnaire de police de 3e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 29 mars 1980.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 4436 PEL du 9 avril 1980.— M. Martin Coeroli, biologiste, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er avril 1980, est mis à la disposition du chef du service de la pêche (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34.50, article 10.

Par décision n° 4441 PEL du 9 avril 1980.— M. Huioutu Pascal, aide assistant social, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er avril 1980, est mis à la disposition du chef du service des affaires sociales et affecté auprès du médecin-chef du service médical des Tuamotu-Gambier (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.50, article 30.

Par décision n° 4443 PEL du 9 avril 1980.— M. Marama Mateha, Strathford, instituteur, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er avril 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.10, article 20.

Par décision n° 4444 PEL du 9 avril 1980. — M. Troadec Bertrand, instituteur, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er avril 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.10, article 20.

Par arrêté n° 4469 PEL du 10 avril 1980.— M. Freddy Sacault, agent contractuel est nommé adjoint au chef du bureau des subdivisions.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 4597 PEL du 17 avril 1980.— M. Abeille Claude, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau de la programmation et de la coordination (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.95.

Par décision n° 4598 PEL du 17 avril 1980.— M. Bouchet Henri, chirurgien-dentiste, V.A.T. embarqué à Paris-Roissy le

10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service d'hygiène dentaire, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 20 (poste 151), en remplacement de M. Jonquoy.

Par décision n° 4599 PEL du 17 avril 1980.— M. Navarro Pierre, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 75, (poste 562), en remplacement de M. Le Mauff De Kergal rapatrié sanitaire.

Par décision n° 4600 PEL du 17 avril 1980.— M. Delour Alain, médecin interne en psychiatrie, V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Vaiami (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 30, (poste 245), en remplacement de M. Bredin Alain.

Par décision n° 4601 PEL du 17 avril 1980.— M. Gossot Dominique, médecin interne en chirurgie, V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61.22 du budget annexe de l'hôpital de Mamao (poste 186), en remplacement de M. Pea.

Par décision n° 4602 PEL du 17 avril 1980.— M. Viénot Jean-Yves, chirurgien-dentiste, V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 10 avril 1980 et arrivé à Papeete le 11 avril 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service de l'hygiène dentaire, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, (poste 149), (en remplacement de M. Chauve).

Par décision n° 4648 PEL du 21 avril 1980.— M. Morvan Eric, attaché de préfecture, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 avril et arrivé le 11 avril 1980 à Papeete, est mis à la disposition du chef du bureau des subdivisions (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par rectificatif n° 4685 PEL du 23 avril 1980.— La décision n° 497 PEL du 17 avril 1980 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Abeille Claude.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-95.

Lire :

M. Abeille Claude.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par arrêté n° 4738 PEL du 25 avril 1980.— La mise en disponibilité accordée à Mme Dezerville Florence, secrétaire administratif de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée du 29 juin au 16 septembre 1980 inclus (date à laquelle son fils Taneheeraï atteindra l'âge de 8 ans).

Par arrêté n° 4775 PEL du 29 avril 1980.— M. Raihohe Veitea, gardien de la paix de la préfecture de police (matricule 21 532) est promu au 5e échelon de son grade pour compter du 1er février 1980.

Par décision n° 4800 PEL du 30 avril 1980.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 mai 1980 (clôture du scrutin = 10 heures).

La liste de candidats établie pour la commission comprend :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs) (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs-adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 6 mai 1980 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'imprimerie officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 6 mai 1980.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4226 AA du 31 mars 1980.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Pollner Alvin, né le 21 janvier 1951 à Afaahiti.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Par arrêté n° 1258 AA du 4 avril 1980.— Est autorisé à la demande de Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française, un deuxième report au samedi 5 juillet 1980 de la date du tirage de la tombola

qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1646 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 mars 1980.

Par arrêté n° 1259 AA du 4 avril 1980.— Est autorisé à la demande de M. Léon Toofa, président de l'association "piroguiers de Taïarapu-Pueu" le report au 29 juin 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 29 mars 1980.

Par arrêté n° 4445 AA du 9 avril 1980.— Délégation est donnée au Maréchal des Logis-Chef Helstroffer Jacques, commandant la brigade de Nuku Hiva (Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;
- la délivrance de dispense de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par le Maréchal des Logis-Chef Helstroffer Jacques, et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Nuku Hiva (Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 1307 AA du 25 avril 1980.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon est autorisé à avancer au 26 avril 1980 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1012 AA du 11 janvier 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 3 mai 1980.

Par arrêté n° 1308 AA du 25 avril 1980.— M. Charles Taufa, secrétaire général des travailleurs/fédération des syndicats de Polynésie française est autorisé à avancer au 1er mai la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1978 AA du 11 décembre 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 juin 1980.

Par arrêté n° 4758 AA du 28 avril 1980.— Délégation est donnée au gendarme Roger Jean-Paul, commandant la brigade de Rurutu (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le gendarme Roger Jean-Paul, commandant la brigade de Rurutu (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 4764 AA du 28 avril 1980.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Picard Fred, né le 20 novembre 1956 à Faaoone ;

- Teruaoutu Marius, né le 20 décembre 1954 à Bora Bora, avec semi-liberté probatoire pendant 6 mois.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1319 AA du 28 avril 1980.— Les décisions n° 1409 SGP, 1416 SGP, 1418 SGP et 1432 SGP du 28 mars 1977 portant retrait des licences d'entrepreneurs de taxi de MM. John dit Timy Gobrait, Tehina Tahaia, Helmanu Fapupua et Teraiamano Anahoa sont rapportées.

Par arrêté n° 1321 AA du 28 avril 1980.— Est attribuée la licence d'entrepreneur de taxi à M. John Teamo né le 7 septembre 1944 à Papeete, domicilié à Haapiti (Moorea).

M. John Teamo est autorisé à exercer sa profession sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 1326 AA du 29 avril 1980.— Est autorisé à la demande de M. Raymond Mataoa, président de l'association "Tiare Roa" un troisième report au samedi 28 juin 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1566 AA du 30 juillet 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 avril 1980.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1302 AU du 22 avril 1980.— M. Robert Viu, domicilié B.P. 5527 Pirae, est autorisé à installer une station de concassage, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, com-

mune associée de Papenoo, route d'accès du barrage, sur la parcelle A de la terre Teparā, à 800 m. environ de la route de ceinture.

L'installation qui relève de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés, sera équipée des matériels suivants :

- 1 diesel primaire de 150 CV.
- 1 secondaire électrique de 75 CV.
- 1 crible à 5 étages de 12 CV.
- 1 pompe immergée de 27 CV.
- 1 roue laveuse de 5 CV.
- 1 tapis primaire de 10 CV.

Elle comprendra des installations annexes, et sera alimentée par un groupe électrogène de marque G/M de 196 KVA, tournant à 2.000 tr/mn, à refroidissement à eau et air.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires, ainsi qu'à l'autorisation d'ouverture de carrière à délivrer par le service compétent, et à l'autorisation de capter l'eau du lit de la rivière de la Papenoo.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 4756 CAB/DPC du 28 avril 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Bizouerne Martine, Bizouerne Jean-Marc, Faana Véronique, Géros Anthony, Hapairai Bryson, Hapairai Leila, Mariassoucé Roger, Mariteragi Alexis, Meitai Tony, Pai Ronald, Pasquini Jean-Marie, Prenat Jean, Richmond Hinano, Richmond Henere, Sandford Aline, Sao Yao Hirirau, Tapati Taura, Tapi Albert, Taputu Faana, Teiva Nanai, Teriitau Repeta, Teuia Edgard, Tom Maurice, Urarii Pierre, Zima Stella.

*
*
*

CENTRE PENITENTIAIRE DE FAAA

Par arrêté n° 4795 CP du 30 avril 1980.— M. Tinorua Sahlin, surveillant contractuel 4e catégorie, 4e échelon, précédemment en fonction au centre pénitentiaire de Faaa, est affecté pour compter du 7 juillet 1980 à la maison d'arrêt d'Uturoa (Raiatea).

Imputation budgétaire : inchangée.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1304 SEQ du 22 avril 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53 - 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation de trois camions-malaxeurs à béton de marque Berliet - type GLM 12 - 6x4 - n° de série MVD 95 - MVD 112 et MVD 593 destinés aux activités de la SNC Pierre Mony et Cie - SOMAC.

La société SNC Pierre Mony et Cie SOMAC - étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel sur route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par la société SNC Pierre Mony et Cie - SOMAC -, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1305 SEQ du 22 avril 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice de marque Liebherr - type R 961 LC de hauteur et largeur hors-gabarit et appartenant à la société d'exploitation des carrières (SE-DEC).

Ce matériel, hors-normes, devra, lors de son déplacement sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque compte tenu du poids de l'engin qui devra être délesté de son équipement rétro.

Le propriétaire de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des *polices urbaines* ou de la brigade de *gendarmerie* concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le propriétaire de ce matériel, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4509 FT du 14 avril 1980.— M. Coeroli Martin, biologiste, est désigné comme agent-billeteur, en remplacement de M. Mizuno, en fin de contrat, en vue d'effectuer le paiement des salaires du personnel occasionnel stationné dans les îles.

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 4446 GEND du 9 avril 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.L. Chef Helstroffer Jacques, commandant la brigade de Nuku Hiva (Marquises) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé de la douane
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription, et établissement des cartes d'identité
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Nuku Hiva est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- maître de port et syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E
- délivrance des cartes d'identité.

Le M.d.L. Chef Helstroffer Jacques, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.L. Chef Helstroffer Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4657 GEND du 21 avril 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent

primordiales, le gendarme Ménard, André commandant la brigade de Bora Bora (I.S.L.V.) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Bora Bora est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- maître de port et syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E.

Le gendarme Ménard André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Ménard André, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

JUSTICE

Par arrêté n° 4447 J du 9 avril 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant Laborde Henri, (BT Hiva Oa)
- MdL/Chef Nicolas André, (PM 80/TRANS)
- Gendarme Joly Christian, (BT Papeete)
- Gendarme Robert Maurice, (PM 80)
- Gendarme Carbonneau Jacques, (BT Taravao)
- Gendarme Devanne Christian, (PM 80)
- Gendarme Robin Fernand, (BT Arue)
- Gendarme Nègre Jean, (EM/secrétariat).

Par arrêté n° 4757 J du 28 avril 1980.— Le gendarme Ménard André, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora (I.S.L.V.) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du MdL/Chef Pellier Claude, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Ménard André, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Ménard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4470 SG du 10 avril 1980.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Antuoro, chef du bureau des subdivisions, délégation est donnée à M. Freddy Sacault, adjoint au chef du bureau des subdivisions pour signer au nom du haut-commissaire dans le domaine des affaires communales tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables autres que celles précisées ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Antuoro, M. Freddy Sacault reçoit délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du fonds intercommunal de péréquation.

Par arrêté n° 4801 SG du 30 avril 1980.— Délégation est donnée à M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent p.i. à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes et des syndicats de communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Philippe Berges, en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la délibération n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions précédentes, demeurent soumis à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel et commercial, et notamment relatifs à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes devra intervenir après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Philippe Berges pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent p.i., délégation est donnée à M. Philippe Deblonde, adjoint au chef de subdivision administrative, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de la subdivision ainsi définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1267 SCG du 4 avril 1980.— Est autorisée la prise en charge, dans la limite du tarif excursion diminué de mille cinq cents francs français (1.500,00FF) accordés par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer du voyage Paris-Papeete-Paris de Mme Iotua Moetu.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1980.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 80-70 du 10 avril 1980 prescrivant des mesures de police de la circulation.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131-3 et L. 131-4;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale de la police de la circulation routière;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— A partir du 1er mai 1980, les usagers des voies territoriales et communales de l'agglomération de Papeete devront respecter les prescriptions ci-après.

Art. 2.— Sont placées en sens unique :

1°) l'Avenue de la Reine Pomare IV dans le sens Rue du Général de Gaulle vers le Boulevard Pomare;

2°) l'Avenue Dupetit-Thouars dans le sens Rue du Général de Gaulle vers le Boulevard Pomare.

Art. 3.— Est strictement interdit aux véhicules poids lourd ou de transport en commun, l'accès du Boulevard Pomare par l'Avenue de la Reine Pomare IV.

Art. 4.— Les véhicules de transport en commun, en provenance de la côte ouest et arrivant par la Rue du Commandant Destremeau pour rejoindre la Rue du 22 Septembre 1914 par le Boulevard Pomare, devront emprunter la Rue du Temple ou l'Avenue Dupetit-Thouars.

Ils devront :

1°) se mettre sur la file de gauche bien avant de s'engager dans l'une de ces deux voies à sens unique;

2°) laisser priorité aux véhicules et tout autre engin circulant sur le Boulevard Pomare;

3°) veiller à la fluidité de la circulation dans la Rue du 22 Septembre 1914, à partir de l'intersection avec le Boulevard Pomare.

Art. 5.— Les agents de la police urbaine et les agents de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté, et d'en dresser procès-verbal.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au titre VII, paragraphe 2 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 susvisée.

Art. 6.— Le directeur de la police urbaine, le chef du service de la brigade municipale, le chef du service territorial de l'équipement et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 15 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 4705 IDV/AU du 24 avril 1980 à la décision n° 282 IDV/UH du 3 mars 1971 autorisant le lotissement dénommé "Nordhoff Charles" sis à Punaauia, P.K. 12,500 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Charles Nordhoff le 14 février 1980 pour son compte, concernant l'extension de son lotissement dénommé lotissement "Nordhoff", sis dans la commune de Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 29 mars 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 26 mars 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 20 février 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Charles Nordhoff est autorisé à étendre son lotissement sur une partie de sa propriété sise à Punaauia.

Cette extension comprendra 6 lots destinés à la vente en vue de l'habitation.

Les conditions et prescriptions à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

1) plan de situation

2) plan parcellaire établi le 11 février 1980 à Papeete par le bureau topographique Maitere et Lee avec le tracé des divers réseaux existants.

Ces 2 documents sont enregistrés le 22 février 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— *Voirie - eaux pluviales.*

La voie d'une emprise de 6,00 m a été réalisée en soupe de corail. Elle devra toutefois avoir une pente transversale de 2 % vers le ruisseau qui fera aussi office de caniveau.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

La sécurité incendie de ce lotissement sera assurée par 2 poteaux normalisés équipés d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm qui devront fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— La parcelle restante d'une superficie de 242 m² devra être classée zone non-aédificandi et pourra servir d'aire de retournement pour les véhicules.

Art. 6.— *Additif au cahier des charges.*

L'additif du cahier des charges applicable à ce lotissement sera soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 7.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier à annexer au dossier d'origine seront mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 avril 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 4706 IDV/AU du 24 avril 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations appartenant à M. François Legayic à dénommer "Résidence Tainuu 1", à Punaauia, P.K. 12,100 côté mer, près de la propriété de la mission catholique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. François Legayic le 25 mars 1980 pour son compte et concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une partie de la terre Tainuu 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des travaux immobiliers en date du 2 avril 1980 ;

Vu l'avis de l'office des postes et télécommunications en date du 20 mars 1980 ;

Vu la lettre n° 954 STR en date du 6 décembre 1979 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile reçu au service de l'aménagement du territoire le 31 mars 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 29 février 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. François Legayic, est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur une partie de sa propriété, terre Tainuu 1, sise à Punaauia, P.K. 12,100, côté mer, à dénommer "Résidence Tainuu 1".

Ce groupe d'habitations destiné à la location comprendra 4 logements de type LE 4 regroupés 2 à 2 conformément aux dispositions du plan de masse.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants :

- 1- plan de masse ;
- 2- plan des voies et réseaux divers ;
- 3- plan des logements (coupe-façade-plan type LE 4.

Tous ces documents sont enregistrés sous le n° 80-331 le 25 mars 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie - eaux pluviales.

Le chemin de 6 m et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales (profondeur 30 cm, largeur 30 cm) seront réalisés selon les dispositions du plan des voies et réseaux divers ; le caniveau assurant le recueil et l'évacuation des eaux pluviales jusqu'au réseau public situé le long de la route de ceinture.

Art. 4.— Réseau électrique.

L'adduction électrique en aérien suivant le tracé schématisé en rouge sur le plan des réseaux sera réalisée selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Art. 5.— Réseau téléphonique.

L'adduction téléphonique en souterrain suivant le tracé schématisé en vert sur le plan des réseaux sera réalisée selon les normes de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Construction.

Les travaux de construction des 2 maisons jumelées sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- peindre les tôles de couverture ;
- mettre en place des fossés septiques avec épurateur type lit bactérien contacter à cet effet le service d'hygiène et de salubrité publique à Fare Ute (téléphone 2 99 16) ;
- s'implanter à 5 m au moins de la délimitation du domaine public routier matérialisée par le service de l'équipement ;
- implanter le logement n° 3 situé sur le lot n° 2 à au moins 4 m de la limite séparative de propriété suivant la même orientation que celle indiquée sur le plan de masse.

Art. 7.— Conformité.

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels (bâtiment par bâtiment) dès achèvement des travaux et dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 8.— Communication au public.

La présente décision et le dossier correspondant seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de

l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 avril 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

DECISION n° 4707 IDV/AU du 24 avril 1980 autorisant le lotissement dénommé "lotissement Aubry" appartenant à M. Etienne Aubry, sis à Faaa, près du lotissement Résidence Manini.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Gilbert Terrieroo le 21 février 1980, pour le compte de M. Etienne Aubry concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle de la terre Tutuapare sise dans la commune de Faaa, lieu-dit Tutuapare, à dénommer "lotissement Aubry" ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de Faaa ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 29 février 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 27 mars 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Etienne Aubry, ayant comme mandataire M. Gilbert Terrieroo, est autorisé à réaliser un lotissement sur son terrain sis à Faaa, sur une partie de la terre Tutuapare, près du lotissement "Résidence Manini", à dénommer "lotissement Aubry".

Ce lotissement accessible depuis la route de Pamatai, comprendra 4 lots destinés à la vente, en vue de l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- 1- plan de situation ;
- 2- plan de terrassement ;
- 3- profils en travers des terrasses ;
- 4- plan d'assainissement des eaux pluviales et revêtement ;
- 5- plan d'adduction téléphonique établi par l'office des postes et télécommunications le 19 février 1980 ;
- 6- plan d'adduction électrique établi par l'électricité de Tahiti, le 18 février 1980.

Ces documents sont enregistrés le 21 février 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie.

La voie et les caniveaux du lotissement seront réalisés suivant les dispositions des plans. Leur exécution devra être faite selon les règles de l'art. En particulier, les caniveaux devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie et des talus jusqu'au réseau existant de la " voie A ".

Un pan coupé de 4 m sera réalisé à chaque angle de l'entrée de la voie du lotissement.

Art. 4.— Réseau incendie.

La sécurité incendie du lotissement sera assurée par le poteau incendie existant qui devra cependant être équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm. Il devra permettre un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

Art. 5.— Réseau électrique et téléphonique.

L'adduction électrique et téléphonique sera réalisée en aérien conformément aux dispositions des plans établis.

Le lotisseur prendra contact avec l'électricité de Tahiti et l'office des postes et télécommunications, en ce qui concerne les normes de réalisation.

Art. 6.— Règlement de construction.

Les constructions réalisables sur les lots devront respecter les dispositions générales définies par le code de l'aménagement du territoire (délibération n° 61-44 du 8 avril 1961).

Art. 7.— Aucune construction ne sera autorisée tant que le lotissement n'aura pas obtenu le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Contrat type de vente - plan modifié.

Le contrat type de vente et le plan d'assainissement des eaux pluviales et revêtement à rectifier en fonction de l'article 3 cité ci-dessus devront être soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 avril 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

A V I S

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vai-honu, île de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 165 du 5 février 1980 par M. le vice-président du tri-

bunal de première instance de Papeete, les parcelles de terrain ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire de la Polynésie française.

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
1	Domaine Vai-honu parcelle 3 A lot 1	18.844 m ²	S.C.I. des îles polynésiennes, C/o U.T.A. Boulevard Pomare à Papeete
2	Domaine Vai-honu parcelle 2 A lot 1	16.442 m ²	Mme Anatila Bréaud, P.K. 17 à Punaauia

Nota : Ces terres sont actuellement revendiquées par les héritiers Marcantoni et une action judiciaire est en cours.

Papeete, le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

A V I S

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 23 rendue le 8 janvier 1980 par M. le vice-président du tribunal civil de première instance de Papeete, les parcelles de terrain ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Moorea-Maiao.

N° du plan	Désignation des terres	Superficies appréhendées	Adresses et noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles
801	Tepuuhoro (Moorea)	9.960 m ²	Succession Bredin-Vehiarii Hélène : Bredin Marie-Blanche, épouse Tanguy, rue Bambridge à Pirae Bredin-Lagarde Jocelyne, 118 rue Lagarde à Papeete Bredin Francis, époux de Genestier Françoise, 3 rue Maurice Demitroux à Créteil (96) Lagarde Anna, 118 rue Lagarde à Papeete

Papeete, le 9 janvier 1980

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

A V I S

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 14 rendue le 8 janvier 1980 par M. le vice-président du tribunal civil de première instance de Papeete, les parcelles de terrain ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Moorea-Maiao.

N° du plan	Désignation des terres	Superficies appréhendées	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
801	Tumafenua (Moorea)	4.314 m2	<p>Succession Hugon Auguste : Hugon Moetu, veuve Héralut Hugon Marie, épouse Villierme Hugon Marie-Thérèse, épouse Martin Hugon Alfred, dit Albert Hugon Moana, Hugon Henri, enfants majeurs de Claude Hugon, décédé Hugon Monique, Hugon Eugénie, enfants mineurs de Hugon Claude décédé Veuve Hugon Marcel Hugon Gérard Hugon Ronald Sanquer Adrienne, veuve Hugon Marcel Hugon Marie-Josèphe, épouse Piersegale Hugon Isabelle Hugon Jean, dit Tarua Hugon Marguerite, épouse Alexandre</p>

Papeete, le 8 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
 Paul COUSSERAN.

A V I S

Expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 164 rendue le 5 février 1980 pour M. le vice-président du tribunal civil de première instance de Papeete, les parcelles de terrains ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire de la Polynésie française :

N° plan	Superficie expropriée	Nom des terres	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
1	34 m2	Tetiamaru - 2 parcelles	Nagle William, époux de Norma Dexter, sur les lieux P.K. 12,500 côté mer Mahina
2	2 m2	Tetiamaru - 3 parcelle lot 1	Nagle William, époux de Norma Dexter, sur les lieux P.K. 12,500 côté mer Mahina
4	16 m2	Tetiamaru - 4 parcelle	Tumahai Rodolphe, sur les lieux, P.K. 12,500 côté mer Mahina
7	608 m2	Motutorea partie - lot 2	Teaotea Eliane, quartier Orovini face au trésor Papeete
8	824 m2	Motutorea partie - lot 1	Teaotea Tairua, épouse de Tairarui Tehuirere, P.K. 9,800 côté mer Mahina
9	1.154 m2	Haamatua	Gooding Eric, Gooding Raymond, Gooding Jean-Gustave, P.K. 12,500, côté montagne Mahina Succession Oututaataa-Teaotea (6 enfants) Teaotea Tafai Louis, Temple, pointe Vénus, Mahina Teaotea Taurua, P.K. 9,800 côté mer Mahina Teaotea Jean, quartier Orovini face trésor à Papeete Teaotea Raihoa, P.K. 9,800 côté montagne Mahina Teaotea Léon, Pointe Vénus face Mairie Mahina Teaotea Valentin, P.K. 9,800 côté mer à Mahina
10	198 m2	Orofara et Fahaï lot 2 - partie	Neti Alain, époux de Camélia Domingo, mairie de Pirae Chonsui Guillaume, époux de Chinetange Angèle P.K. 5,800 côté mer, Faaa
11	4,50 m2	Tetiamaru - II 2e lot servitude	Brinckfield Suzanne, épouse Toropa, P.K. 12,500 côté montagne Mahina Brinckfield Rosina, épouse Kainuku, P.K. 12,500 côté montagne Mahina Brinckfield Céline, P.K. 12,500 côté montagne Brinckfield Edna, P.K. 12,500 côté montagne Mahina Brinckfield Georges P.K. 12,500 côté montagne Mahina
12	19 m2	Tetiamaru - III lot 1 - partie	Taioho Auguste, (Succession Tuane Taioho), a disparu depuis 3 ans curateur aux biens vacants
13	27 m2	Tetiamaru - III lot 2 - partie	Succession Paul Bouzer époux de Taioho Temihurai, mandataire : M. Alain Leverd 5, rue des remparts à Papeete

N° plan	Superficie expropriée	Nom des terres	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
14	69 m ²	Tetiamaru - IV partie	Succession Paul Bouzer époux de Taioho Temihurai, mandataire : M. Alain Leverd 5, rue des remparts à Papeete
15	84 m ²	Ahototeina - 1 lot 1- parcelle	Succession Teuira Tetuaitehaurai époux de Tau-A-Tariu, sur les lieux P.K. 12,500 côté montagne Mahina
16	172 m ²	Puaoa - 1 parcelle	Succession Teritahi-A-Maitie-A-Marae, héritiers inconnus curateur aux biens vacants Succession Teamahu-A-Moenoo A-Marae, héritiers inconnus curateur aux biens vacants Succession Tereroo-A-Mihama-na-A-Marae, héritiers inconnus curateur aux biens vacants Succession Tinoe-A-Tahipori-A Maraé, héritiers inconnus curateur aux biens vacants

Papeete, le 5 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION
N° 166 du 5 Février 1980

Nous, René CALINAUD, vice-Président du Tribunal de Première Instance de PAPEETE, agissant en remplacement du Président en congé ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1717 AC.DIR/INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) ; parue au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 septembre 1979 ;

Vu la décision n° 1718 AC.DIR/INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome, parue au même journal officiel ;

Vu la décision n° 1939 AC.DIR/INFRA du 5 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les photocopies des lettres de notification en date du 25 septembre 1979 adressées aux propriétaires intéressés sous le couvert du maire de Fakarava à défaut d'adresses connues plus complètes ;

- le certificat d'affichage dans l'île de Fakarava (archipel des Tuamotu), en date du 24 octobre 1979 faisant apparaître que l'affichage a bien été fait avant l'ouverture de l'enquête ;
- le registre déclaration relatif à l'enquête préalable, ouvert du 29 au 22 octobre 1979 inclusivement ;
- le registre d'enquête parcellaire, ouvert du 17 au 24 octobre 1979 inclusivement ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1979 ;
- les plans et l'état parcellaires ;
- Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires à l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir ha a ca	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Farakao - Fatia- vavega	07 51 36	M. Tegaraia a Hiro Mme Puia a Tetaehae
2	Farakao	03 97 48	Tematagi Kaua - Tehono Teanuanua
3	Tetohetohe - Fa- rakao	09 46 83	Commune de Fakarava M. Tehina Taumataku- ra a Takotua
4	Tetohetohe	00 86 18	M. William Pukura Smith
5	Tefakatokiga	01 07 43	Mme Tepera Temataho- tua Tehina
6	Tefakatokiga	01 77 11	M. Teopani a Tairanu Mme Hina a Rangivaru épouse Adolphe Chebret

A PAPEETE, le 5 février 1980 - signé : Le Vice-Président de Première Instance de Papeete - Signé : R. CALINAUD.

Enregistré à Papeete (TAHITI) le 8 février 1980 F° 73 Bord. 2013/5 GRATIS - Pour le Receveur - Signé : G. HUGON.

Copie certifiée conforme à l'original
*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*
Ph. BERGES.

AVIS

Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation Erima, commune de Arue.

Le public est avisé que conformément à l'ordonnance n° 198 bis rendue le 13 février 1980 par M. le vice-président du tribunal civil de première instance de Papeete, les parcelles

de terrain ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Arue :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux, avec leur adresse
803 a	Pihatarioe lot n° 3	223 m2	M. Rouleau Jean-Claude, 28 Boulevard Lakannal à Pêrl-gueux (24.000)
806 B-1	Pihatarioe lot 5 parcelle A	2.095 m2	Docteur André-Jean Tourneux rue de la mairie à Pirae
805 a	Faiputuputu	1.655 m2	M. Lighthart Nicolas et son épouse née Tupea Tamara, P.K. 4,700 pied de la montagne à Arue
806 d	Tahipu	2.465 m2	M. Roland Léon, P.K. 5 côté mer à Arue

Papeete, le 30 mars 1980.

*Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,
Paul COUSSERAN.*

AVIS

Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation ERIMA, Commune de ARUE.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 198 - ter, rendue le 13 février 1980 par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, les parcelles de terrain ci-après désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de ARUE :

N° du plan	Superficie à appréhender	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers ou cadastraux, avec leur adresse
807 d	666 m2	Bain du roi	- Succession Cowan Alexandre " Coucou ", né le 28 juin 1924 à Arue, décédé le 12 octobre 1979 à Hitiaa : - Madame Voisin Luita, veuve Cowan, née le 22 janvier 1931 à Fakahina infirmière hôpital Mamao et son fils mineur Cowan Terihinoiatua.

Papeete, le 30 mars 1980.

*Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,
Paul COUSSERAN.*

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A V I S

En application du décret n° 80-258 du 10 avril 1980 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 470,24 FCP pour IDV - ISLV,
 - 504,17 FCP pour T.-G., Australes, Marquises,
- pour compter du 1er avril 1980.

A V I S

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 17 mars 1980 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les T.O.M., la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 467,82 FCP pour IDV - I.S.L.V.,
 - 504,17 FCP pour T.-G. - Australes, Marquises,
- pour compter du 1er mai 1980.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 mai au 31 mai 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	45,83
Italie.	100 liras	9,02
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,43
Australie.	1 dollar	86,48
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	74,50
Canada.	1 dollar canadien	64,97
Hong-Kong.	1 dollar	15,68
Singapour.	1 dollar	35,40
Fidji.	1 dollar	92,87
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,54
Pays-Bas.	1 florin	38,56
Suède.	1 couronne suéd.	18,05
Norvège.	1 couronne norv.	15,50
Danemark.	1 couronne dan.	13,56
Autriche.	1 schilling	5,96
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,55
Japon.	100 yens	33,45
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	174,01

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU 1er MAI 1980.

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

BASE 100 AU 1er NOVEMBRE 1972.

INDICE GENERAL	217,01
Alimentations et boissons	209,25
Habillement	212,25
Habitation	221,73
Hygiène et soins	178,00
Transports et communications	273,63
Culture - Loisirs - Distractions	166,41

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les ouvriers et "chef d'équipe" des entreprises du secteur bâtiment et travaux publics en Polynésie française, les dispositions de l'accord intervenu le 28 mars 1980 entre :

— d'une part, la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

— d'autre part, la centrale des travailleurs autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.), et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 31 mars 1980, sous le N° 261-4.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 Papeete.

ACCORD PORTANT SUR CERTAINS SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS CONCLU DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANCAISE

A l'issue de la commission mixte paritaire du Bâtiment et des travaux publics de Polynésie française qui s'est tenue le 28 mars 1980, les organisateurs syndicaux soussignés,

d'une part

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

d'autre part

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),

ONT CONCLU UN ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1980 et jusqu'au 31 décembre 1980

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1ère catégorie - MO	185 CFP	32.066 CFP
2ème catégorie - MF ou MS	195 CFP	33.799 CFP
3ème catégorie - OS1	205 CFP	35.533 CFP
4ème catégorie - OS2	215 CFP	37.267 CFP
5ème catégorie - OP1	250 CFP	43.333 CFP
6ème catégorie - OP2	285 CFP	49.399 CFP
7ème catégorie - OP3	340 CFP	58.932 CFP

Art. 2.— Les salaires minima de la qualification "chef d'équipe" créée à titre provisoire par l'article 3 de la décision du 24 avril 1978 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1980 et jusqu'au 31 décembre 1980.

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
<i>Chef d'équipe</i>		
- 1er échelon	285 CFP	49.339 CFP
- 2ème échelon	325 CFP	56.332 CFP
- 3ème échelon	360 CFP	62.399 CFP

Art. 3.— La C.S.E.B.T.P.P.F. s'engage à participer à une nouvelle réunion de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics dans le courant du mois de septembre 1980 afin de discuter de la mise en place d'une nouvelle grille des salaires minimaux conventionnels applicables à compter du 1er janvier 1981.

Art. 4.— Le présent accord sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 28 mars 1980.

ONT SIGNE :

Pour la C.T.A.P.
CERAN-JERUSALEM
J.B.H.

FASSAIN François.
REREAO Médéric.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F.
TIXIER Eric Marie.

GALLOIS Bernard.
BROINE Marc.
ROLLAND Dominique.

VU :

L'inspecteur du travail
et des lois sociales p.i.

J.P. CHAZE.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er avril 1980 :

- N° 79-796-2 IDV/AU, M. et Mme Louis Savoie, terrain sis Punaauia PK 8,800 c/montagne, 1 modification d'implantation ;
- N° 79-1006-8, M. Maire de Arue, terrain sis Arue PK 3,500 derrière drive in, 1 école primaire ;
- N° 79-1075-4, M. Robert Wan, terre Papao Arue PK 4,5 c/montagne Arue, 1 agrandissement d'1 entrepôt ;
- N° 80-97-2, Mme Mary-Claude Parcellier, lot 40 D lotis. Les Lotus (5e Avenue) Punaauia, 1 aménagement complémentaire d'1 maison d'habitation ;
- N° 80-221-2, M. Joseph Teriierooiterai, lot n° 12 parcelle terres Matiti 2, Vairimu 2, Totoie 2, PK 5,5 Faaa, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-261-1, M. Jean Peirsegaie, parcelle A terre Pte Fagneaux PK 23,100 c/mer Paea, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-280-1, M. Hubert Letang, parcelle 1 C lot B 3 terre Matatia PK 11,300 c/montagne Punaauia, 2 logements (jumelés) suivant plan type LE1 plus 2 terrasses couvertes ;
- N° 80-304-1, M. Georges Clark, lot n° 4 terre Tiritua route de la Pointe Vénus Mahina, 1 maison d'habitation suivant plan type LE 16, 1 garage, 2 terrasses (avant et arrière) ;
- N° 80-307-1, M. Clément Laise, lot A 2 lotis. Laroche Quartier Laroche Pirae, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-308-1, M. et Mme Yvon Kikutini, lot A terre Honu lot 3 Moorea-Temae, 1 maison d'habitation suivant plan type LE 1, 1 terrasse ;
- N° 80-312-1, M. Roland Louis, lot C 1 lotis. Laroche Pirae, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;
- N° 80-322-1, M. Alphonse Ori, terres Teturui et Paevai (partie) PK 46,050 c/montagne Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation suivant plan type LE 1 ;
- N° 80-330-1 IDV/AU, M. Henri Bernadino, parcelle terre sise Mataiea (com. Teva I Uta) PK 41,8 c/montagne, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-333-1, M. Pierre Smail, lot n° 25 lotis. Aute II Pirae, 1 mur de soutènement ;
- N° 80-335-1, M. et Mme Etua Manutua, lot n° 4 lotis. propriété Oliver Afaahiti (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation suivant plan type LE 16, 1 garage, 1 terrasse ;
- N° 80-336-1, Mme Marie Moarii, parcelle terre Iotai PK 18,500 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;
- N° 80-339-1, M. Pierre Teamotuaitau, lot n° 4 Domaine Atger PK 14,800 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;
- N° 80-340-1, M. Gérard Louis, lots 8 et 9 lotis. Persem Paea Vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-342-1, M. Willy Pouira, lot n° 2 terre Tutaiore PK 5,900 c/montagne Arue, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-343-1, société civile immobilière Vaimana, lot n° 94 lotis. Les Lotus Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;
- N° 80-346-1, M. et Mme Pierrot Teriipaia, terre Teavipeepe PK 54 Papeari (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation suivant plan type LE 15 ;

Permis délivrés le 4 avril 1980 :

- N° 80-21-2 IDV/AU, M. J.C. Dupont, lot n° 1 lotis. Moanarama Mahina, 1 clôture ;
- N° 80-62-3, paroisse chrétienno de Papeari, terre Faaimanini I et II Papeari PK 53,400 c/mer (com. de Teva I Uta), 1 maison de réunion pour l'école du dimanche ;
- N° 80-193-2, M. Jean Tunoa, lot n° 104 terre Ahototeina PK 11,800 Mahina, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-266-3, M. Adrien Ly, lot n° 2 terre Faretuitui PK 37,500 Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 boulangerie ;
- N° 80-298-1, M. Pierre Marc Hoareau, terres Vaoirie-Temahoa-Moorea-Teaharoa début Pihaena c/montagne, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-302-1, Mlle Agnès Teururai et M. Charles Holman, lot n° 11 lotis. Vaimuna PK 19,500 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-309-1, M. William Ma, parcelle terre domaine de Mme Reasin PK 10,800 Mahina, 1 agrandissement d'1 maison d'habitation ;
- N° 80-316-1, M. Richard Gibson, lot n° 11 lotis. Persem PK 22 Paea, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-319-1, M. Félix Chalons, lot n° 47 lotis. Aute II Pirae, 1 piscine, 1 fare, 1 aménagement d'1 chambre ;
- N° 80-321-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, terrain appartenant au ministère de la défense Mahina, 1 extension local exploitation de la station navire/terre-centre de réception de Super Mahina ;
- N° 80-325-1, M. et Mme Bigault, lot C terre attribuée à Mme Morillon Pirae, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-328-1, M. André Tehihira, terre Moenoa PK 28,500 c/montagne Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;
- N° 80-332-1, M. Robert Birades, lot n° 186 lotis. Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-348-1, M. Hubert Langy, lot 9 lotis. Croisié Afaahiti (com. Taiarapu Est), 2 maisons d'habitation (jumelées) ;
- N° 80-351-1 IDV/AU, M. Orairai Robby Temaurirei, terre "Hitiaa" PK 12,600 c/mer Vairao (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;
- N° 80-354-1, M. Joseph Toht, lot B terre Afarerii Pirae, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-359-1, Mme Olga Salmon, lot 3 lotis. Tapuatea Punaauia, 1 maison d'habitation ;
- N° 80-360-1, M. René Dalmas, lot A terre Tumu Tauraaruro Afaahiti (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;
- N° 80-283-2, Mlle Solange Drollet, lot 2 lotis. Casimir PK 44 côté mer Mataiea (com. Teva I Uta), 1 fare de week-end (demi-dur) ;
- N° 80-292-1, M. Marama Straford, lot 1 terre Haaparu, lieu-dit Maatea PK 13,5 en allant vers Haapiti Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation, 1 remblai ;

Permis délivrés le 8 avril 1980 :

- N° 80-311-1 IDV/AU, M. Mou Chin Leung Shin Sa, parcelle Domaine Atima Mahina PK 10,500 c/montagne, 1 mur de soutènement ;
- N° 80-324-1, Mme Léonora Doom, lot n° 481 ilot K lotis. Puurai - Faaa, 1 aménagement d'1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;
- N° 80-345-1, M. Jean Marie Mou Fat, parcelle terres Puhono-Tefaurai PK 6,500 c/montagne Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-349-1, Mme Yvette Baudry, lot n° 5 terre Vaipua face de Tamara Bopp Du Pont Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-350-1, M. et Mme Teivariitainuu Tetuanui, Faaa parcelle terre Vaihaamana, 1 maison d'habitation ;

N° 80-367-1, M. Marirai Poetai, lot n° 1 parcelle A terre Teanini PK 15 Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-369-1, M. Irving Paro, lot n° 3 terre Huahine PK 2,900 c/mer Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 11 avril 1980 :

N° 80-150-2 IDV/AU, M. Norbert Bourgeois, lot n° 5 terre Vavau PK 36,500 c/montagne Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 80-158-2, M. Tuarae Maraiauria, terre Fanauatevini Mo-noafaa PK 46 c/montagne Faaone (com. Tairapu Est), 1 terrassement, 1 terrasse, 1 mur de soutènement ;

N° 80-237-2, Mme Sarah Heitaa et M. Pou Taimana, lots 1 et 2 lotis. Taharuu PK 39 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-275-4, Mme Kui Tching Ly, lots A1 et A2 lotis. Orohiti PK 10,500 Punaauia, 1 réserve avec rat-proof ;

N° 80-323-1, M. le Tanh Van, lot n° 23 lotis. Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-329-1, Mlle Hinano Teniaro, parcelle a A1 partage parcelle IC terre Matatia PK 10,800 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse (avant et arrière) ;

N° 80-337-1, M. Georges Drollet, lot B lot 1 terre Hitiaa PK 11,300 lieu-dit Haumi Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 remblai ;

N° 80-361-1, M. et Mme Atonia Mervin, lot n° 1 partie terre Atamataue 2 PK 11 c/montagne Mahina, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-364-1, société d'aquaculture du Pacifique, terrain de M. G. Lévy Teahupoo (com. Tairapu Ouest), 1 logement pour gardien ;

N° 80-368-1, M. William Deane, lot n° A8 lotis. Maitere I PK 13 c/montagne Vairao (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 80-373-1, M. Jean Manate, parcelle A terre Raipai Vallée Orofero Paea, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-375-1, M. Joseph Galenon, lot F 11 lotis. Mahina Tahua Rahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-379-1, M. Paul Livine, lot n° 2 terre Ui 1 PK 17,500 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 14 avril 1980 :

N° 80-228-2 IDV/AU, SNC Sui Frères, parcelle A terre Horovai PK 34,200 Papara, 1 boulangerie, 1 abri groupe électrogène ;

N° 80-236-3, M. Daniel Choquet, terre Tevarivaria PK 48 c/montagne Faaone (com. Tairapu Est), 1 chemin de pénétration ;

N° 80-290-2, M. Jean Pierre Baccino, lot n° 3 terres Miriata Fareae PK 34,500 c/mer Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-357-1, M. Georges Cholet, lots LD 3 et LD 4 terre Tipapa Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-372-1, M. Roger Brotherson, lot 1 du lot A propriété Tessier PK 12,800 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-380-1, Mlle Raera Teinauri, terre Tavana 1 PK 18,500 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 80-385-1, M. Ernest Tching, parcelle terre Fauri formant lot n° 1 lotis. Papehuc PK 18,500 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 80-390-1, M. Eugène Nehemia, lot n° 4 terre Purua Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-391-1, M. Joseph Chin Loy, terre Tetahua PK 32,600 c/mer Papara, 1 maison de campagne (gardien) ;

Permis délivrés le 17 avril 1980 :

N° 80-274-2 IDV/AU, M. Louis Raparii, lot n° 4 terre Te-revareva PK 2,500 c/montagne Toahotu (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 80-320-3, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, un terrain appartenant au ministère de la défense Taravao (com. Tairapu Est), 1 bâtiment à un étage pour 24 hommes du Rang ;

N° 80-341-1, M. Saül Manate, terre Vaitaio PK 10,900 c/mer Pueu (com. Tairapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 80-378-1, M. Kisiri Domingo, terre Pana 1 PK 14,400 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-384-1, M. William Maufay, lot B terre Marevaura PK 11,300 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-396-1, M. Norbert Tarioc, lot n° 3 terre Teniutia 3 PK 4,800 c/montagne Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-399-1, M. Hubert Uuru, terre Moturaa PK 6,800 c/mer Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-407-1, M. Bailleux et Mlle Torea, lot F 12 Domaine Noho Ahu lotissement Tahua Rahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 avril 1980 :

N° 80-112-2 IDV/AU, M. Etienne Tamaehu, lot n° 6 terre Ativaa 1 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-168-3, M. Albert Moux, parcelle terre sise Pirae, 1 modification, 1 agrandissement bar-dancing-restaurant Princesse Heiata ;

N° 80-338-1, Mlle Eileen Sage, terrain sis Punaauia PK 14,500, 1 garage ;

N° 80-362-1, Mme Bernadette Haumani, terre Hihiura PK 17,500 c/montagne Papenoo (com. itiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-371-1, M. Tino Tahuaitu, terre Tuturiaianu 4 PK 52,200 Papeari (com. Teva I Uta), 1 extension maison d'habitation existante ;

N° 80-382-1, Mlle Rosine Vii, lot H terre Apunuarii PK 2,500 c/montagne Afaahiti (com. Tairapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-383-1, M. Stelio Salmon, lot n° 21 lotis. Jean Salmon PK 34,800 c/mer Papara, 1 extension maison d'habitation existante, 1 aménagement intérieur ;

N° 80-387-1, M. Michel Chungues, lot n° 91 lotis. Vetea 1 Pirae, 1 villa ;

N° 80-392-1, M. Edmond Trebeau, parcelle terre Atimuhi (partie) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-394-1, M. Jean-Claude Malinowski, parcelle Tahua-पुरima terre Ahototemihi PK 15,200 c/mer Punaauia, 1 clôture ;

N° 80-395-1, Mlle Carlotta Cowan, parcelle A lot 8 bis Domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-397-1, M. et Mme Pédéona Patu, partie lot n° 2 domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-404-1, M. et Mme Vetea Tetuanui, terre Maruaa PK 6,300 c/montagne Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-408-1, M. et Mme Mu Si Yan, parcelle n° 135 lotis. Vetea II Pirae, 1 logement ;

N° 80-410-1, Mme Eléonore Perromat, lot n° 3 lot n° 3 Bis propriété Temarii-Nadeaud PK 38 Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 80-415-1 IDV/AU, M. Willy Siu, lot n° 78 lotis. Super Mahina - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-418-1, Mme Agnès Teraiarue, terre Toareva II PK 46,200 c/montagne Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-421-1, M. Guy Pain, lot n° 25 lotis. Mahinarama Toparaa Mahana - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-423-1, Mlle Louise Hio, lots 26 et 27 lotis. Nina Paata Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-424-1, M. Thomas Chave, lot 4 C terre Matatevai Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-426-1, M. Philippe Sacault, lot n° A lotis. Iriti - Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 24 avril 1980 :

N° 80-179-4 IDV/AU, M. le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles, un terrain à Teavaro, lieu-dit Temae, commune de Moorea-Maiao, 1 aéroport, 2 salles d'embarquement ;

N° 80-381-1, M. et Mme Tony Bordes, lot n° 96 lotis. Papehue PK 18,800 c/montagne Paea, 1 extension d'une maison d'habitation existante ;

N° 80-409-1, M. Roger Sienne, lot n° 18 lotis. Vetea I Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-413-1, M. Louis Lo, lot n° 84 lotis. Lotus Punaauia, 1 logement ;

N° 80-417-1, Mme Flora Tchong, lot n° 3 propriété Chapman PK 23,800 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-429-1, M. François Chang, lot n° 8 partage parcelle 3 C terre Matatia PK 10,800 c/montagne Punaauia, 1 logement, 1 garage ;

N° 80-430-1, M. Hiro Apuarii, terre Faatereia PK 21 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-435-1, Mme Irma Eugénie Tai, terre Mututua 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-436-1, M. Lambert Sandou, lot n° 3178 lotis. Heiri PK 6,500 Faaa, 1 clôture ;

Permis délivrés le 28 avril 1980 :

N° 79-777-4 IDV/AU, M. Richard Tirao, Domaine Richecœur-Tirao Mahina, voirie en amont ;

N° 79-878-2, M. Faustin Teihotaata, terre Nuumeha 3 Vallée de Ahonu-Mahina, 1 porcherie ;

N° 79-1001-2, M. et Mme Axel Ellacott, lot n° 137 A lotis. Tahua Rahi à Mahina, 1 modification implantation maison d'habitation ;

N° 80-310-2, M. et Mme Jean Claude Gueguen, lot n° 13 lotis. Moanarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-377-1, M. Nehemia Tepoitutaharoa, parcelle terre Teuramea 1 PK 33,100 c/montagne Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-389-1, M. Teara Mihimana, lot G lot n° 1 terre Ahutia P.K. 27,500 c/montagne, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-398-1, Mme Lucie Chaussin, lot 47 bis lotis. Tehapatoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-400-1, M. maire commune Faaa, école de Piafaufaaa, 1 bibliothèque ;

N° 80-401-1, Mme Viviane Faillé et M. Edgard Hiou You, parcelle lot 4 propriété Gisèle Sage P.K.14,200 Punaauia, 1 rénovation, 1 agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 80-403-1, Mme Madeleine Frébault, lot 8 lotis. Toparaa Mahana Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-406-1, M. Gaston Allain, lot 5 lotis. Brault Mataiea (com. Teva I Uta), 1 remblai

N° 80-412-1, M. et Mme Marcel Manate, lot n° 154 du lotis. Lotus Punaauia, 1 villa ;

N° 80-422-1, M. Tsing Yng dit Tinito Chung, lot n° 12 lotis. Persem Paea vallée Orofero, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-425-1, M. Emile dit Célestin Teissier, lot E 2 domaine Fortuné Teissier P.K. 12,600 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-434-1, M. et Mme Hervé Vetea Liauzun, lot 148 lotis. Lotus Punaauia, 1 villa ;

N° 80-438-1, M. et Mme James Deane, terre Faarufara (plan parcellaire n° 153) P.K. 45,500 Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 28 avril 1980

N° 80-442-1 IDV/AU, M. Bob Parua dit Popi, parcelle 129 lot n° 13 Tautira (village) (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-445-1, M. William G. Baker, lot A terre Farape-Papahiaroa 3 P.K. 16,800 Punaauia, 1 mur de clôture ;

N° 80-448-1, M. Frank Ortas, lot n° 4 partie terres Manava-Arioi Parau a Hui P.K. 27,500 Paea, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-451-1, M. Jean Atger, lot n° 3 terre Temaurai P.K. 14,800 c/montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 80-457-1, Mlle Juliette Hunter et M Gérard Fassin, lot 12 propriété Kennedy P.K. 27,500 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation.

ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-15 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Wan, mandataire de la S.A. COMAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 chambres froides de 25.000 frigories/H et 15.000 frigories/H dans la commune de Arue sur la terre Papao P.K. 4,5 côté montagne une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 mai 1980 et jusqu'au 9 juin 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destreumeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 mai 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-20 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léonard Maïau, mandataire de la S.C.I. Tiahura Piti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique dans la commune de Moorea-Maïao, commune associée de Haapiti, sur le lot 2 de la terre Tiahura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mai 1980 et jusqu'au 24 juin 1980.

Cette installation abritera :

- 2 groupes électrogènes de 140 KVA chacun, à refroidissement à eau, tournant à 1800 tr/mn, de marque Dorman ou Poyaud.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 mai 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-22 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Tsong en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique dans la commune de Papara P.K. 39 côté montagne, sur le lot B lot 1 du partage des lots 5 et 8 de l'ancien domaine d'Ati-maono, près du pont de la Taharuu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mai 1980 et jusqu'au 24 juin 1980.

Cette installation comprendra :

- 1 poste de soudure autogène ;
- 1 cabine de peinture ;
- 1 compresseur ;
- 1 perceuse ;
- 1 polisseuse.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se ma-

nifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremau - BP 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 mai 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général d'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 mai 1980 sur une demande formulée par M. Huri Mehao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA sur l'îlot " Maherehauone " à Tikehau, commune de Rangiroa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 mai 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 16 avril 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier
Ph. BERGES.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du clature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 16 mai 1980 sur une demande formulée par M. Tagi Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la terre Hopu-hopu sise à Makemo, village de Pouheva, un dépôt-vente : 1) d'hydrocarbures liquides, en fûts, d'une capacité de 10.000 litres d'essence, 2.000 litres de gazole, 1.000 litres de pétrole ; 2) d'hydrocarbures liquéfiés (gaz butane) d'une capacité de 100 bouteilles ou 1.300 kg de gaz.

L'installation relevant de la 2ème catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 juin 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 2 mai 1980.

Le haut-commissaire, par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Société en Nom Collectif " CARBOU et CHAMOT "
S.N.C. au Capital de deux millions de francs (2.000.000 Frs)
Siège Social à PAPEETE, Avenue Bruat
Registre du Commerce à PAPEETE, N° 687-B

AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIE DANS
LE JOURNAL D'ANNONCES LEGALES : *Journal officiel*
de la Polynésie française du 31 janvier 1976.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, réunie le 18 avril 1980, dont Procès-Verbal a été déposé au Rang des Minutes de Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le même jour et le tout enregistré à PAPEETE, le 22 avril 1980, folio 87, bordereau 2393/10, a décidé à dissoudre la Société par anticipation, à compter du même jour.

LIQUIDATION UNIQUE : Et a nommé Monsieur Réginald CARBOU, Gestionnaire, demeurant à MAHINA, PK 9, comme LIQUIDATEUR, avec les Pouvoirs les plus étendus, suivant les Lois et les Usages du Commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ; réaliser, sous les réserves prévues par la Loi, tous les éléments d'Actif de la Société ; payer le Passif et répartir le solde entre les Associés, en proportion de leurs droits.

Le Siège de la Liquidation a été fixé au Siège Social.

Pour AVIS et MENTION :

Jean SOLARI,
Notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE notaire à Papeete

Société Anonyme d'Economie Mixte MANUREVA-RURUTU
au capital de 16.500.000 francs CFP
Siège social : Moerai, RURUTU, (îles Australes)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 avril 1980, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme d'économie mixte.

Dénomination sociale : Société anonyme d'économie mixte MANUREVA-RURUTU, en abrégé S.A.E.M. MANUREVA-RURUTU.

Objet : La production et la distribution publique d'énergie électrique.

Siège social : MOERAI, RURUTU, (îles Australes).

Durée : 30 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital : Le capital de la société s'élève à 16.500.000 francs CFP divisé en 1650 actions nominatives de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées, dont 416 actions portant les n° 1 à 416 attribuées à l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE DE RURUTU, en rémunération de son apport en nature d'un ensemble de matériels électriques sis à Rurutu et évalué à 4.160.000 francs CFP.

Avantages particuliers : Néant.

Admission aux assemblées : Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 12 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur les bénéfices distribuables, après affectation à la réserve légale, l'assemblée générale ordinaire fixe le dividende statutaire, d'un montant maximum de 6 % net sur le capital libéré et non amorti, à verser aux actionnaires, et inscrit le surplus à un compte de réserve.

En cas de liquidation, l'actif net est d'abord employé pour le remboursement des fonds de dotation reçus des collectivités locales, puis du capital versé par les autres actionnaires, le surplus étant réparti entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Administrateurs :

- Monsieur Solomona TEURUARI, maire de la commune de Rurutu.
- Monsieur Jacques TEHEIURA, conseiller territorial.
- Madame Teritaria OPUU, conseillère municipale.
- Monsieur Poia TAPUTU, maire délégué de la commune associée de Hauti.
- Monsieur Titioro PAPARAI, maire délégué de la commune associée de Avera.

Demeurant tous les cinq à Rurutu.

- L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE DE RURUTU, dont le siège est à Moerai, Rurutu, dont son président, Monsieur Pirato TAHARIA, est le représentant permanent.

- Monsieur Henere POAREU, demeurant à Rurutu.
- Monsieur Hiro MARA, demeurant à Punaauia PK 16.
- Et Monsieur Carlsen PARAU, demeurant à Rurutu.

Aux termes de sa première délibération, en date du 25 avril 1980, le conseil d'administration a nommé :

- Monsieur Solomona TEURUARI, susnommé, en qualité de président du conseil d'administration.

Commissaires aux comptes : La SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES DES-CLAUX-BUHAGIAR, ayant son siège à Papeete, lieudit Le Pic Rouge.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution
M. LEJEUNE.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(ILE DE TAHITI)

SODIVA - RENAULT - TAHITI

société anonyme
au capital de 22.092.000 FRF CP
en voie d'augmentation

siège : PAPEETE, Front de Mer, Boulevard Pomare,
Immeuble RENAULT
R.C. - PAPEETE, n° 61 B

1°) Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des membres de la société "SODIVA - RENAULT - TAHITI" tenue le 30 avril 1980, que :

- Monsieur Pierre LAFORET, employé d'assurances, demeurant à PIRAE, route de l'école Saint-Michel, a été désigné en qualité d'administrateur aux lieu et place de Monsieur Albert ALINE, demeurant à PAPEETE, administrateur démissionnaire, à compter du 30 avril 1980.
- Monsieur Paul YEOU, demeurant à PAPEETE, a été ratifié dans ses fonctions d'administrateur tel qu'il avait été désigné par le conseil d'administration dans sa séance du 29 octobre 1979 et ce jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1981.
- et que le capital social de la société qui s'élevait à 22.092.000 F, divisé en 526 actions de 42.000 F chacune, a été augmenté de 44.184.000 F et porté ainsi à 66.276.000 F par incorporation de réserve.

Comme conséquence, il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

" Article 7.— CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de 66.276.000 F
" dont 22.092.000 F formant le capital antérieur et
" 44.184.000 F représentant l'augmentation de capital par
" incorporation de réserve décidée par l'assemblée gé-
" nérale extraordinaire du 30 avril 1980.

2°) Et aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société "SODIVA" tenue le 30 avril 1980, Monsieur Paul YEOU, susnommé, a été désigné en qualité de président directeur général de la société aux lieu et place de Monsieur Hyacinthe ALINE, démissionnaire pour compter du 30 avril 1980 et Monsieur Christian GUIGUES, cadre à la régie Renault, demeurant à PAPEETE, a été désigné en qualité de directeur général pour assister Monsieur Paul YEOU dans ses fonctions.

Messieurs YEOU et GUIGUES exerceront les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation à l'exception de Monsieur GUIGUES qui ne pourra, sans l'accord dudit conseil d'administration, effectuer, savoir :

- tout achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,

- tout emprunt sous quelque forme que ce soit réalisé avec garantie spéciale,
- toute ouverture de crédits, découvert en banque pour lesquels le conseil d'administration fixera éventuellement un plafond.
- toute prise de participation dans toute société ou entreprise ou augmentation ou réduction des participations existantes.
- tout investissement sortant du cadre de la gestion courante, construction et implantation d'immeubles, locaux, usines et ateliers.

Pour avis et mention :

E. LEQUERRE.

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 7 novembre 1979, le divorce des époux Anne-Marie GUSTIN et Christian Joseph Henri Aritiria ADAM a été prononcé.

Pour extrait :

E.GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "S.O.S. BULA FIDJI"

Extrait des Statuts.

L'association dite "S.O.S. BULA FIDJI" fondée le 14 avril 1980 a pour objet de venir en aide aux sinistrés des Iles du Pacifique, sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete, rue Wallis.

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme Mila EBB née SPITZ
Vice-Présidente	: Mme Johanne HOOPER
Secrétaire	: Mme Marguerite Loma SPITZ
Trésorier	: M. Alfred EBB.

Récépissé n° 3244 AA du 18 avril 1980.

UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE DE POLYNESIE FRANÇAISE (U.T.C.V.R.)

L'Association a renouvelé le 9 avril 1980 son bureau qui est ainsi composé :

Président	: M. Gérard COPPENRATH
Co-Président	: M. Louis CHENG KEE SANG
1er Vice-Président	: M. Alexandre SALMON
2e Vice-Président	: M. Rudolph KLIMA
Trésorier	: M. Robert WOHLER
Trésorier Adjoint	: M. Maxime AUBRY
Secrétaire général	: M. Philippe BAZIN
Secrétaire adjoint	: M. Marcel GONNIN

AVIS DE LA C.T.A.P. - CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNESIENS

Le Congrès de la C.T.A.P., réuni le 30 avril 1980, à Papeete, a renouvelé les membres de son Conseil d'administration et de sa Commission de contrôle comme suit :

Président d'Honneur	: M. André LORFEVRE
Conseil d'administration :	
Président	: M. Nino SCARANTO
Vice-Présidents	: M. William BRILLANT : M. Henri LOMBARD : Mlle Augustine DARROUZES
Secrétaire-Trésorier Général	: M. J.B.H. CERAN-JERUSA- LEMY
Secrétaires-Généraux Adjoints	: M. John DAVE : M. François FASSAIN : M. Xavier UEVA
Trésoriers-Généraux Adjoints	: M. Max ATENI : M. Mercier Coco TOOFA : Mlle Aline LANTEIRES
Asseseurs	: Mme Youlène LAI épouse HELME : M. Gilles PARKER : M. Salomon FAAURA : M. Louis DROLLET
Commission de contrôle :	
Président	: M. Jacky BAMBRIDGE
Vice-Président	: M. Médéric REREAO
Secrétaire	: Mlle Tiare TETUAEARO
Membres	: Mme Laurence DOMINGO épouse FLOHR : M. Henri LARGETEAU : M. Jean TEHEI : M. Ronald UEVA : M. Pierre GERMAIN : M. Edgar REY : M. Tangaroa TERAHEKE : M. Henri CHEVALIER

STE DE COMPTABILITE MAUREL ET CIE

SNC au capital de 100.000 francs
Siège : Rue du 22 Septembre Papeete
R.C. Papeete : 532 B

Aux temps d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 Avril 1980 ; l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne mention :

La société prend la dénomination de " Société de Comptabilité MAUREL et Cie ".

Nouvelle mention :

La société a pour raison sociale :
Société de Comptabilité LEFAIT et Cie.

Pour avis :
La gérance.

" ASSOCIATION TIARE APETAHI "

Le 28 janvier 1980, il a été constitué une association dénommée " TIARE APETAHI ", dont le siège est à UTUROA, ayant pour objet le développement de l'artisanat.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- *Président* : Monsieur Nuutea SALMON, artisan, demeurant à Uturoa,
- *Vice-Président* : Monsieur Charles BROTHERRSON, artisan, demeurant à Uturoa,
- *Secrétaire* : Monsieur Félix TEFAATAU, artisan, demeurant à Uturoa,
- *Trésorier* : Monsieur Tiaitau TERAÏ, artisan, demeurant à Uturoa,
- *Asseseurs* : Monsieur Firipi TEHEÏ, artisan, demeurant à Uturoa ; Monsieur Taurouora OPETA, artisan, demeurant à Uturoa.

Cette société a été déclarée à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française, Chef du Territoire, qui en a délivré récépissé le 25 avril 1980 portant le numéro 3336 AA.

AMICALE DES VENDEURS DE BILLETS DE TOMBOLA DE TAHITI

Extraits des Statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée " AMICALE DES VENDEURS DE BILLETS DE TOMBOLA DE TAHITI ". Sa durée est illimitée. Son siège est à Papeete. Elle a pour objet d'inculquer des principes de civisme, la création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie, etc..

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: Taro SPITZ
Président	: Jean TUIHAA
Vice-Président	: Tangaripa KENDALL
1er Secrétaire général	: Mauri TERIEROO
2e secrétaire général	: Caroline TUIHAA
Trésorier	: André WOO
Adjointe	: Marie TEVIRI
Commissaires aux comptes	: TEMAIANA Pierre : Iria TETUA

Récépissé n° 2950 AA du 21 mars 1980.

COMPOSITION DU BUREAU DE L'APEL DE L'ECOLE SAINT MICHEL I et II

Président	: M. ANIHIA Olivier
Vice-président	: M. TURC Armand
Secrétaire	: Mme LUCAS Mireille
Secrétaire adjointe	: Mme DAVID
Trésorier	: M. VANSELMÉ Léon
Trésorier adjoint	: M. LEGALL Jacques
Membre-Asseseur	: M. CHIMIN Etienne

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

SITUATION AU 1er AVRIL 1980

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	411.383.936	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	200.914.556
- Comptes ordinaires	28.017.694	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	210.840.766	Valeurs données en pension ou vendues ferme	402.398.625
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	203.559.248	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	3.041.140.268	a) comptes ordinaires	624.942.184
- Crédits à moyen terme	1.242.469.943	b) comptes à terme	1.184.505.858
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	92.971.819	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	669.107.499	a) comptes ordinaires	342.184.258
Comptes de régularisation et divers	228.708.233	b) comptes à terme	642.071.052
Immobilisations	150.531.160	- Divers	
Total de l'actif	6.278.730.566	a) comptes ordinaires	125.232.405
		b) comptes à terme	327.174.482
		- Comptes d'épargne à régime spécial	694.227.237
		Bons de caisse	322.556.094
		Comptes exigibles après encaissement	545.305.133
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	630.594.044
		Réserves	25.371.000
		Capital	200.000.000
		Report à nouveau	1.253.638
		Total du passif	6.278.730.566

HORS BILAN**Frs CFP.**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	255.443.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	572.322.566
Autres engagements en faveur de la clientèle	28.339.403

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 6 mai 1980.

Michel OTTAVIANI : *Administrateur Directeur Général***ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE (A.F.C.)****Renouvellement du conseil d'administration :**

Président	: M. ANIHIA Olivier
1er Vice-Président	: M. GUITTENY Maurice
2e Vice-Présidente	: Mme Léonie MAC BIRNEY
Trésorière	: Mme HIKUTINI Louise
Trésorier-Adj.	: M. CADOUSTEAU Moïse
Secrétaire	: Mme TIATIA Patricia
Secrétaire-Adj.	: Mme LEHARTEL Monique
Membres Assesseurs	: M. MARUOI Raphaël
	: M. AROMAITERAI Albert
	: M. FERMON Emile
	: Maître GIRE Hilaire
	: M. MAUATI Noël
	: M. FAARII Norbert
	: Mme GOSSART Salomé
	: M. ROBSON Richard.

**LIGUE TERRITORIALE DE VOLLEY-BALL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, de la Ligue Territoriale de Volley-ball de Polynésie française, le Comité Directeur élu est le suivant :

Président	: LE GAYIC Rodrigue
1er Vice-Président	: TETUANUI Lucien
2e Vice-Président	: TAUATITI Guy
Secrétaire Général	: LE GAYIC Roméo
Trésorière Générale	: TEMAURI Jeannette
Assesseur	: TEAUNA Adrien
Assesseur	: TOOFA Gérard
Assesseur	: TAMATA Nina
Assesseur	: TAUATITI Martine

PHOTO CINE - CLUB/UTA-CIP

Renouvellement du Comité Directeur

MM. THION-DRONNET	: Présidents d'Honneur
M. Roger MAILLARD	: Président
M. Raymond SAVOLDI	: Vice-Président
M. Hubert BLAISE	: Trésorier
M. Claude OCKENFUSS	: Délégué
M. Jean-Pierre LESAGE	: Délégué
M. Michel JEANNET	: Délégué
M. Jean-Paul MELICE	: Délégué
M. Jean-Paul PEYTAVIN	: Délégué

Modifications des Statuts

Article 3.— Lire :

Le siège social du Photo Ciné-Club est établi BP. 6490, FAAA - TAHITI.

Article 9.— Lire :

Le Comité de Direction est composé de 8 membres élus annuellement.

Article 11 § 2.— Lire :

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

SYNDICAT DES DOCKERS TAMARII TAHITI

Renouvellement de bureau - année 1980.

Président	: COLOMBEL Félix
Vice-Président	: TAÛARII Roo
Secrétaire Général	: TERII Tamaititahio
Secrétaire Général Adjoint	: TETUAIRIA Fifi
Trésorier	: FARAURU Aiufa
Trésorier-Adjoint	: ARAI Celedoine
Asseseurs	: TOA Tetuanui TOOFA Francis
Contrôleurs	: POAREU Cyrille TAUIRA Tapeta MAHAI Adamu.

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. DRAGON

(tirée le samedi 26 avril 1980 à l'hôtel Tahiti)

1er lot N°	41.975	10.000.000
2e lot N°	45.676	2.000.000
3e lot N°	60.711	1.000.000
4e lot N°	59.333	1.000.000
5e lot N°	85.855	1.000.000
6e lot N°	48.281	1.000.000
7e lot N°	20.281	1.000.000
8e lot N°	52.341	1.000.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 4.500 francs.

Calendrier Année 1980

Prix : 50 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.